

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.,				
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		Compte postal - 45-20 - DAKAR
	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs		
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1962
4 juillet Décision ministérielle n° 12028 A.A.C.-P. portant nomination d'un directeur de cabinet par intérim au cabinet du ministre des affaires étrangères 1234

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
3 juillet Arrêté ministériel n° 11985 M.INT.-D.SU.-AD.-P. portant rectificatif à l'arrêté n° 10214 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 5 juin 1962 portant désignation des membres du conseil de discipline devant lequel est déféré l'inspecteur de police Cissé Mambaye 1234
- 4 juillet Arrêté ministériel n° 12038 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 1235
- 5 juillet Arrêté ministériel n° 12125 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 1235
- 2 juillet Arrêté n° 11917 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar à l'enseigne « Bar des Plantes » 1236
- 2 juillet Arrêté n° 11918 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques à Dagoudane-Pikine 1236
- 2 juillet Arrêté n° 11919 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons non alcooliques à Diourbel 1236
- 2 juillet Arrêté n° 11920 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence à Ouakam 1236
- 4 juillet Décision n° 12036 M.INT.-GEND. portant attribution du brevet de spécialiste fanfare à des auxiliaires de gendarmerie nationale 1236
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1236

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1962
5 juillet Arrêté ministériel n° 12078 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances auprès de la gendarmerie nationale 1236
- 29 juin Arrêté n° 11834 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 1236
- 29 juin Arrêté n° 11835 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs. 1237
- 29 juin Arrêté n° 11836 M.F.-S.C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 1237
- 29 juin Arrêté n° 11837 M.F.-S.C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 1237
- 29 juin Arrêté n° 11838 M.F.-S.C.D. rendant exécutoire un état de liquidation des taxes indirectes. 1237
- 29 juin Arrêté n° 11839 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 1237
- 29 juin Arrêté n° 11840 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes 1237
- 29 juin Arrêté n° 11841 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation, redevance, pére- quation, transports arachides et huiles arachides 1237
- 29 juin Arrêté n° 11842 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux 1237
- 5 juillet Arrêté n° 12070 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1238
- 5 juillet Arrêté n° 12071 M.F.-S.C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1238
- 2 juillet Décision ministérielle n° 11938 M.F.-CAB.-PER.-1 B. portant autorisation des candidats à participer aux concours professionnels d'accès aux corps des contrôleurs, agents d'encadrement, agents brevetés et agents de constatation des douanes 1238
- 2 juillet Décision ministérielle n° 11940 M.F.-D.E.P.T. autorisant le paiement du prix d'acquisition d'un immeuble situé à Dakar formant le titre foncier n° 8917 D.G. 1239
- 5 juillet Décision n° 12076 M.F.-CAB. portant annulation de la décision n° 11663 M.F.-CAB. du 28 juillet 1961 1239
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1239

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1240

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1962
2 juillet Arrêté ministériel n° 11911 M.G.I.A.-C.E.-C.P.S. portant fixation du prix des places de la salle de cinéma dénommée « Le Paris » .. 1241
- 6 juillet Arrêté ministériel n° 12141 M.G.I.A.-C.E. complétant la liste des marchandises énumérées au tableau de l'arrêté n° 60628 du 13 juin 1962 fixant les marges bénéficiaires des tissus artificiels et synthétiques 1241

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1962
5 juillet Décret n° 62-0258 M.E.R. relatif à la police sanitaire des animaux 1241
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1249

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1249

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- 1962
4 juillet Arrêté ministériel n° 12032 M.T.P.H.U.-TOPO. prononçant le déclassement d'une parcelle du domaine public comprise dans le boulevard Eli-Manel-Fall à Diourbel 1256
- 4 juillet Arrêté n° 11987 M.T.P.H.U. portant résiliation du marché n° 144 T.P.-64 FM. passé avec l'entreprise Andrivot pour l'exécution des travaux de remblaiement du terrain de l'hôpital de Saint-Louis 1256
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1256

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1962
5 juillet Décret n° 62-0259 M.T.T.-T.E. modifiant le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961 portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal (R.T.S.). 1256
- 29 juin Arrêté ministériel n° 11783 M.T.T. homologuant et rendant exécutoire la décision du conseil d'administration de la régie des chemins de fer 1257
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1257

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1962
5 juillet Décret n° 62-0260 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement publics 1258

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

- 13 juillet Arrêté interministériel n° 12616 M.I.R.P. portant interdiction de l'introduction, de la vente et de la diffusion du journal « L'Aurore » sur l'étendue du territoire de la République 1258
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1259

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1259

COUR SUPRÊME

Arrêté n° 3-C-1962 du 9 juillet 1962 1260

COUR D'APPEL

Fixation des audiences de vacation 1259

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Office des changes. — Avis n° 382 relatif aux relations financières avec le Mali 1260

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1261

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par décision ministérielle n° 12028 A.A.C.-P. en date 4 juillet 1962 :

Article premier. — Durant l'absence de M. Habib Thié M. Kâne Falilou, conseiller technique du ministre des affaires étrangères, sera chargé des fonctions de directeur de cabinet intérim.

Art. 2. — Pour la durée de l'intérim, M. Kâne Falilou a délégation de pouvoir pour signer au nom du ministre affaires étrangères :

- Correspondances à caractère politique sauf pour ce que le ministre se réserve personnellement;
- Courrier destiné aux ambassadeurs et consuls et relatif des questions d'ordre politique ou diplomatique;
- Passeports diplomatiques;
- Correspondance ayant trait aux immunités et privilèges diplomatiques.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RECTIFICATIF n° 11985 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 3 juillet 1962
l'arrêté n° 10214 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 5 juin 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 10214 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 5 juin 1962 portant désignation des membres du conseil de police devant lequel est déféré l'inspecteur de police Cissé baye est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Membres :

MM.
Seck Magatte N'Dioughas.

Lire :

MM.
Dieng Derguène.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12038 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — M. Kamara Alassane est autorisé en tant que vice-président de l'association dite « Maison des Jeunes et de la Culture » dont le siège est à Louga à organiser une tombola comportant 20.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'association intéressée sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 150.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le commandant de cercle de Louga.

Membres :

MM. le trésorier-payeur ou son représentant;
Alassane Kamara, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 août 1962. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la paierie de Louga.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et l'article 406 du code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 12125 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juillet 1962 :

Article premier. — M. Dieng Mamadou est autorisé en tant que président de l'association dite « Mutuelle d'Entr'aide de la Zone B » à organiser une tombola comportant la mise en vente de 40.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à venir en aide aux membres de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant ;
Dieng Mamadou, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

- La date du présent arrêté;
- La date et le lieu du tirage;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
- Le montant du capital d'émission autorisé;
- Le prix du billet;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 décembre 1962. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et l'article 406 du code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 11917 M.INT.-A.P.A. en date du 2 juillet 1962 :

Article premier. — M^{me} Angèle Bonelli est autorisée à ouvrir à Dakar, 35, rue de Thibaud, et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar à l'enseigne « Bar des Plantes ».

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons, en tout ce qui concerne notamment la police des débits de boissons.

Par arrêté n° 11918 M.INT.-A.P.A. en date du 2 juillet 1962 :

Article premier. — M^{me} Diatta Amissa, épouse Nunez, est autorisée à ouvrir au quartier Gazelle à Dagoudane-Pikine et à exploiter sous le régime de la petite licence un débit de boissons non alcooliques.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'elle sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11919 M.INT.-A.P.A. en date du 2 juillet 1962 :

Article premier. — M^{me} M'Bène Diouf, commerçante à Diourbel, est autorisée à adjoindre à la gargote qu'elle exploite dans cette localité, au quartier Cheikh Anta M'Backé, un débit de boissons non alcooliques où pourront être servis, à l'occasion des repas et comme accessoire de la nourriture, du vin et de la bière.

Art. 2. — La bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'elle sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 11920 M.INT.-A.P.A. en date du 2 juillet 1962 :

Article unique. — L'autorisation accordée à M. Raymond Bertin suivant arrêté n° 1247 A.G. du 16 août 1956, aux termes duquel M. Raymond Bertin a été autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcooliques au quartier Gouye-Sor à Ouakam, est assortie du régime de la grande licence comportant la vente à consommer sur place de boissons alcooliques.

Par décision n° 12036 M.INT.-GEND. en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — Les élèves-auxiliaires de gendarmerie dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen du brevet de spécialiste fanfare, sont déclarés titulaires de ce diplôme pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Mle 1204-S. N'Diaye Moussa;	Mle 1197-S. Lô Abdoul Aziz;
Mle 1213-S. Sagna Joseph;	Mle 1182-S. Diouf Ibrahima;
Mle 1201-S. M'Bengue Alphonse;	Mle 1227-S. Thiombane Léon;
Mle 1199-S. M'Baye Mansour;	Mle 1202-S. M'Bengue Mamadou.

Art. 2. — La décision n° 11047 M.INT.-GEND. du 20 juin 1962 est annulée.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11926 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 2 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diagne M'Baye, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au commissariat central (section P.J.) à Dakar, est détaché, pour compter du 8 mai 1962, à la Présidence du Conseil pour une durée de cinq ans.

Art. 2. — Les traitements et indemnités attachés à son grade ainsi que la contribution complémentaire pour pension seront supportés par le budget de la Présidence du Conseil.

Par arrêté ministériel n° 12045 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — M. Diao Djim, agent du C.R.A.D. est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans le centre secondaire d'état-civil de Allouky (arrondissement de Malème-Hodar), en remplacement de M. N'Diaye Amadou, agent du C.R.A.D., muté.

Par arrêté ministériel n° 12046 M.INT.-A.P.A. en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — M. Bâ Ibrahima, moniteur d'agriculture, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans le centre secondaire d'état-civil de Gassane (arrondissement de Barkédji), en remplacement de M. Diagne Moctar, infirmier sanitaire muté à Dara.

Par décision n° 1876 M.INT.-GEND. en date du 2 juillet 1962 :

Article unique. — L'auxiliaire de gendarmerie de 4^e classe Diallo Birahima (Mle 488 S.), actuellement en congé de longue durée pour maladie, reconnu apte à la visite médicale, reprendra le service actif pour compter du 30 mai 1962.

Par décision n° 11925 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 2 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diop Alioune, commis décisionnaire nouvellement engagé, est mis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision aura effet à la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 12078 M.F.-D.F.-10 A. en date du 5 juillet 1962 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 500.000 francs est créée à la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont : dépenses d'entretien des bâtiments.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 12, article 6, paragraphe 2, fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du 30 décembre 1912.

Par arrêté n° 11834 M.F.-S.C.D. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 10 concernant régularisations Dakar :

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	2.055.907
Taxe générale sur les affaires	1.900.111
Total de l'état n° 10	3.956.018

Etat n° 11 concernant les mois de février et mars 1962 (Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	11.807.516
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	54.441
Taxe spéciale sur les tabacs	58.497
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	677.128
Total de l'état n° 11	12.597.582

Etat n° 12 concernant le mois de mars 1962
(Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	15.629.587	>
Taxe spécifique sur les produits pétroliers	1.393.420	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	12.565.404	>
Taxe spéciale sur les tabacs	22.697.949	>
Total de l'état n° 12	52.286.360	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 11835 M.F.-S.C.D. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs :

Mois de février 1962 (Kaolack)	209.179	>
Mois de mars 1962 (Kaolack)	196.411	>
Mois de février 1962 (Diourbel)	268.775	>
Mois de mars 1962 (Diourbel)	271.596	>
Mois de février 1962 (Dakar)	1.047.857	>
Mois de mars 1962 (Dakar)	1.064.836	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte n° 01.001).

Par arrêté n° 11836 M.F.-S.C.D. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

Etat n° 17 concernant des amendes fiscales
(taxes sur le chiffre d'affaires)

Saint-Louis	102.469	>
-------------------	---------	---

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 11837 M.F.-S.C.D. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

Etat n° 16 concernant les amendes fiscales
Dakar 433.803 | > |

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 11838 M.F.-S.C.D. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

Etat n° 15 concernant les amendes fiscales
Dakar 11.129.857 | > |

Art. 2. — Le trésorier général prendra l'état de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 11839 M.F.-S.C.D. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 13 concernant les mois de février et mars 1962 :
(Sénégal hors Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	13.909.036	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	311.176	>
Taxe spéciale sur les tabacs	99.809	>
Taxe sur la consommation électrique	114.082	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires ...	719.103	>
Total de l'état n° 13 ..	15.153.206	>

Etat n° 14 concernant le mois de mars 1962 :
(Dakar)

Taxe sur le chiffre d'affaires	149.165.750	>
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ..	157.576.449	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	31.384.781	>
Taxe spéciale sur les tabacs	18.213.943	>
Taxe intérieure sur les huiles alimentaires	1.607.571	>
Taxe sur la consommation électrique	2.975.522	>
Total de l'état n° 14 ..	360.924.016	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 11840 M.F.-S.C.D. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la taxe sur le chiffre d'affaires sur les marchandises et produits d'importation détenus à la date du 31 mars 1961.

Etat n° 10 : Inspection n° 1 (Dakar)	70.443	>
Etat n° 8 : Inspection n° 2 (Dakar)	387.113	>
Etat n° 4 : Inspection n° 3 (Dakar)	294.758	>
Etat n° 6 : Inspection n° 4 (Dakar)	537.599	>
Etat n° 2 : Inspection n° 7 (Dakar)	101.194	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi n° 61-27 du 10 mars 1961.

Par arrêté n° 11841 M.F.-S.C.D. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la redevance péréquation transport arachides et huiles d'arachides :

Inspection de Kaolack (janvier 1962)	194.587	>
Inspection de Kaolack (février 1962)	358.440	>
Inspection de Kaolack (mars 1962)	336.562	>
Inspection de Diourbel (février 1962)	460.562	>
Inspection de Diourbel (mars 1962)	465.396	>
Inspection n° 2 Dakar (février 1962)	1.556.418	>
Inspection n° 2 Dakar (mars 1962)	1.085.896	>

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge, poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues, effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. pour le compte de l'O. C. A.

Par arrêté n° 11842 M.F.-S.C.D. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

Mois de février 1962 (Kaolack)	1.024.266	>
Mois de mars 1962 (Kaolack)	961.748	>
Mois de février 1962 (Diourbel)	1.316.086	>

Mois de mars 1962 (Diourbel)	1.329.902 »
Mois de février 1962 (Dakar)	5.175.120 »
Mois de mars 1962 (Dakar)	5.214.081 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte D. V. 04-002).

Par arrêté n° 12070 M.F.-C.D. en date du 5 juillet 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	2.057.546 »
Cercle de Kaolack	3.357.494 »

Agence spéciale de Guinguinéo :

Commune de Guinguinéo	193.273 »
-----------------------------	-----------

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	115.560 »
Cercle de Gossas	1.615.739 »

Agence spéciale de Nioro

Commune de Nioro	1.247.940 »
Cercle de Nioro	2.965.610 »

Agence spéciale de Foundiougne

Cercle de Foundiougne	1.028.650 »
Cercle de Foundiougne	787.700 »
Localités de Sokone	905.032 »

Agence spéciale de Fatick

Commune de Fatick	1.899.334 »
-------------------------	-------------

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	686.531 »
Cercle de Kaffrine	1.912.177 »
Cercle de Kaffrine	902.842 »
Cercle de Kaffrine	3.034.217 »

Agence spéciale de Tambacounda

Commune de Tambacounda	968.890 »
------------------------------	-----------

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	204.857 »
------------------------------	-----------

Agence spéciale de Dagana

Cercle de Dagana	1.512.750 »
Cercle de Dagana	151.500 »

Agence spéciale de Podor

Cercle de Podor	729.100 »
-----------------------	-----------

Agence spéciale de Matam

Cercle de Matam	331.000 »
-----------------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 12071 M.F.-C.D. en date du 5 juillet 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès (A)	1.870.449 »
Cercle de Thiès (A)	100.279 »
Commune de Thiès (B)	2.023.614 »
Cercle de Thiès (B)	464.841 »
Commune de Khombole	130.900 »

Agence spéciale de M'Bour

Commune de M'Bour	1.564.238 »
Commune de M'Bour	858.253 »

Agence spéciale de Tivaouane

Commune de Tivaouane	289.220 »
Cercle de Tivaouane	494.063 »

Agence spéciale de Mékhé

Commune de Mékhé	200.780 »
------------------------	-----------

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	261.544 »
Cercle de Diourbel	166.839 »
Cercle de Diourbel	1.698.950 »
Commune de M'Backé	386.676 »
Cercle de M'Backé	212.587 »
Cercle de M'Backé	773.866 »
Commune de Bambey	186.707 »
Cercle de Bambey	118.450 »
Cercle de Bambey	1.353.405 »
Cercle de Bambey	540.850 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 11938 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 2 juillet 1962 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer aux concours professionnels d'accès aux corps des contrôleurs, agents d'encadrement, agents brevetés et agents de constatation des douanes, ouverts par arrêté n° 668 M.F.-CAB.-PER. du 17 avril 1962 et dont les épreuves seront respectivement aux dates suivantes : 23, 24, 26, 27, 30 et 31 juillet 1962, 1^{er}, 2, 6 et 7 août 1962.

CONTROLEURS : 30 ET 31 JUILLET 1962 :

1^o Centre de Dakar :

MM. Dia Boubacar, agent breveté;
Diagne Madiagne, agent breveté;
Kane Oumar, agent de constatation;
Sidibé Mamadou, préposé;
Thiam M'Baye, agent de constatation;
Loun Ousmane, agent de constatation;
N'Tap Téco, agent de constatation.

2° Centre de Ziguinchor :

MM. Fall Moctar, brigadier-chef;
Guèye Alioune, brigadier-chef.

II. — AGENTS D'ENCADREMENT : 1^{er} ET 2 AOÛT 1962 :

1° Centre de Dakar :

MM. Dia Boubacar, agent breveté;
Diop Amadou, agent breveté;
N'Diaye Balla, agent breveté;
N'Diaye Bounama, agent breveté;
N'Diaye Ibrahima, agent breveté;
Sène Alassane Bayma, agent breveté;
Sidibé Mamadou, préposé;
Sy El-Hadji Malick, agent breveté.

2° Centre de Ziguinchor :

MM. Hane Alassane Hamady, agent breveté;
Talon Fulbert, agent breveté;
Thiam Amadou, préposé cadre commun secondaire;

III. — AGENTS BREVETÉS : 23 ET 24 JUILLET 1962 :

1° Centre de Dakar :

MM. Adjivon Basile, préposé;
Bâ Ibrahima, préposé;
Boissy Augustin, préposé;
Diop Moussa, préposé;
Djilabodji Abdoulaye, préposé;
N'Gom Ibrahima, préposé;
Mané Papa, préposé;
Seck Amadou Bécaye, préposé;
Sidibé Mamadou, préposé.

2° Centre de Ziguinchor :

MM. Baepar François, préposé;
Cabo Dominique, préposé;
Diop Ibrahima, préposé;
Diouf Mamadou Bour, préposé;
Kounde Raymond, préposé.

IV. — AGENTS DE CONSTATATION : 26 ET 27 JUILLET 1962 :

1° Centre de Dakar :

MM. Diagne Babacar, préposé;
Diallo Abdourahmane, commis;
Diop Antoine Joseph, préposé;
Diop Bounama Mathurin, secrétaire comptable;
N'Gom Ibrahima, préposé;
Seck Amadou Bécaye, préposé;
Touré Baba Abdel Kader, préposé.

2° Centre de Ziguinchor :

MM. Cabo Dominique, préposé;
Dos Santos Chaves, préposé;
Diop Ibrahima, préposé;
Diouf Mamadou Bour, préposé;
Baepar François, préposé.

Par décision ministérielle n° 11940 M.F.-D.E.D.T. en date du 2 juillet 1962 :

Article premier. — Est autorisé le paiement entre les mains du greffier du tribunal de première instance de Dakar de la somme de 3.346.282 francs, montant du prix d'acquisition par l'Etat d'un immeuble bâti sis à Dakar à l'angle des rues de Bayeux et Zola et formant le titre foncier n° 3917 D.-G. appartenant à M. Bernard Khayat.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget d'investissement 1961 (période complémentaire), chapitre XXV, rubrique 3/61.

Art. 3. — Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12076 M.F.-CAB. en date du 5 juillet 1962 :

Article premier. — La décision n° 11663 M.F.-CAB. du 28 juillet 1961 accordant, à titre provisoire, l'agrément en douane à M. Chahine Nasrallah, est annulée.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 11935 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 2 juillet 1962 à l'arrêté n° 8100 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 8 mai 1962.

Article unique :

Au lieu de :

Article premier. —
M. Acapo Isidore, agent breveté de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 28 août 1959.

Lire :

Article premier. —
M. Acapo Isidore, agent breveté de 2° classe 3° échelon pour compter du 28 août 1959.

Art. 2. —

Ajouter après :

M. Chodaton Noël, agent breveté de 2° classe 2° échelon;
Acapo Isidore, agent breveté de 2° classe 4° échelon pour compter du 28 août 1961.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 12069 M.F.-CAB.-PER. en date du 5 juillet 1962 :

Article premier. — M. Sourang Malick, commis de 2° classe 4° échelon des S. A. F. C., est délégué dans les fonctions de contrôleur des contributions directes et affecté en cette qualité au service des contributions diverses à Louga.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 11831 M.F.-D.F.-10 A. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M. Gaye Massaer, secrétaire comptable, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection sanitaire de la Région du Fleuve.

Art. 2. — M. Gaye Massaer percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 11832 M.F.-D.F.-10 A. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M. Diop Alioune Badara, secrétaire comptable auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'arrondissement des travaux publics de Tambacounda.

Art. 2. — M. Diop Alioune Badara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11846 M.E.N.-P.-1 en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M. Kabou Michel, né le 29 décembre 1942 à Niaguis (cercle de Ziguinchor), ayant été autorisé à se présenter à l'oral de contrôle du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Kabou Michel est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Rufisque en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 9 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11847 M.E.N.-P.-1 en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M. Gaye Maramtaye, né le 29 mars 1938 à Kayes, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Gaye Maramtaye est affecté à l'école de Dougar (banlieue de Rufisque), en qualité de chargé d'école, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11848 M.E.N.-P.-1 en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M^{me} Sakho née Guèye Seynabou, née le 10 août 1943 à Rufisque, titulaire du B.E.P.C., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{me} Sakho Guèye Seynabou est affectée à l'école de Rufisque (municipal), commune de Rufisque, en qualité d'adjointe, poste vacant.

Par arrêté ministériel n° 11857 M.E.N.-P.-1 en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M. Ann Ibrahima, né le 12 septembre 1940 à Kaédi, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Ann Ibrahima est affecté à l'école de Koutal (cercle Kaolack), en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11858 M.E.N.-P.-1 en date du 29 juin 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Ibrahima, né en 1928 à Gandiaye, instituteur de 6^e classe, en service à Dakar, qui totalise 4 ans 10 mois d'ancienneté dans son grade au 1^{er} janvier 1962, est promu à compter de cette date, instituteur de 5^e classe.

Par arrêté ministériel n° 11864 M.E.N.-P.-1 en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M^{me} N'Diaye Lalla, née le 3 mai 1941 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du B.E.P.C. est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{me} N'Diaye Lalla est affectée à l'école de Léona filles à Saint-Louis (cercle du Bas-Sénégal), en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11865 M.E.N.-P.-1 en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M. Bâ Bocar, né en 1940 à Fatick, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Bâ Bocar est affecté à l'école de N'Diaffate (cercle de Kaolack) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 11871 M.E.N.-P.-1 en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3392 M.E.N.-P.-1 du 28 février 1962 admettant M. Boissy Paul, moniteur adjoint, à faire valoir ses droits à une pension de retraite est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Boissy Paul, né en 1926, moniteur adjoint de 5^e classe du cadre secondaire de l'enseignement primaire.

Lire :

Art. 2. — M. Boissy Paul, né en 1926, moniteur adjoint de 4^e classe du cadre secondaire de l'enseignement primaire.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12023 M.E.N.-P.-1 en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — M. Bitèye Ousmane, né en 1943 à N'Doffane-Latyr (cercle de Fatick), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961.

Art. 2. — M. Bitèye Ousmane est affecté à l'école de Djilor de Luie (Fatick), en qualité de chargé d'école, poste vacant.

Art. 3. — M. Bitèye Ousmane instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P., session 1961, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 12024 M.E.N.-P.-1 en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — M^{me} Traoré Kharyalla, née le 6 avril 1940 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du B.E., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 23 octobre 1961.

Art. 2. — M^{me} Traoré Kharyalla est affectée à l'école de Sor filles (Saint-Louis), cercle du Bas-Sénégal, en qualité d'adjointe, poste vacant.

Art. 3. — M^{me} Traoré Kharyalla, institutrice adjointe stagiaire titulaire du C.E.A.P., session 1961, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 12011 M.E.N.-P.-2 en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — M. Chazelle Louis, censeur titulaire 5^e échelon, en service au lycée Faïdherbe à Saint-Louis est chargé des fonctions de proviseur du lycée de Ziguinchor (établissement de 5^e catégorie) en remplacement de M. Ricard réintégré.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 12012 M.E.N.-P.-2 en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Babacar Mayaré, instituteur-adjoint de 3^e classe (3 à 6 ans d'exercice dans le second degré), actuellement chargé des fonctions de surveillant général au lycée Faidherbe à Saint-Louis, est muté au lycée de Ziguinchor en qualité de chargé des fonctions de censeur.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 12018 M.E.N.-P.-2 en date du 4 juin 1962 :

Article premier. — M. Massimi Dominique, surveillant général des collèges d'enseignement technique 7^e échelon en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, est chargé des fonctions de censeur au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis (établissement de 6^e catégorie) en remplacement de M. Chazelle, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1962.

Par décision n° 11870 M.E.N.-P.-1 en date du 29 juin 1962 :

Article unique. — M^{me} Clavies née Severac, institutrice décisionnaire en service à Thiès, rémunérée par référence à une institutrice stagiaire, titulaire du C.A.P. (session 1961) percevra à compter du 1^{er} janvier 1962 la rémunération mensuelle afférente à l'indice local 986 nouveau, par référence à une institutrice de 6^e classe.

Par décision n° 11872 M.E.N.-P.-1 en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 4 juin 1962 l'absence irrégulière de M. Wane Mamadou Abdoul, instituteur adjoint de 6^e classe précédemment en service à Dakar (route des puits) qui n'a pas repris son service à l'issue de la période de disponibilité pour convenances personnelles qui est venue à expiration le 3 juin 1962.

Art. 2. — A partir de cette date M. Wane Mamadou Abdoul perd tous ses droits à la solde et aux suppléments pour charges de famille.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 11911 M.C.I.A.-C.E.-C.P.S. en date du 2 juillet 1962 :

Article premier. — A compter du 26 juin 1962, les prix maxima des places de la salle de cinéma dénommée « Le Paris » sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Tarif soirée :

Loges : 500 francs;
Fauteuils : 350 francs.

b) Matinée :

Loges et fauteuils : 250 francs (tarif unique).

Pour les films inédits projetés en première vision en même temps que l'exclusivité parisienne et en tout cas dans un délai qui ne devrait excéder deux mois et dans la limite de douze films par an :

a) Tarif soirée :

Loges et fauteuils : 500 francs (tarif unique).

b) Matinée :

Loges et fauteuils : 300 francs (tarif unique).

Art. 2. — Tous les films projetés au cinéma « Le Paris » devront obligatoirement repasser en deuxième vision dans toutes les salles de la chaîne Comacico aussi bien à Dakar qu'à l'intérieur et aux prix habituels.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'acte dit loi du 14 mars 1962.

Par arrêté ministériel n° 12141 M.C.I.A.-C.E. en date du 6 juillet 1962 :

Article premier. — La nomenclature de référence de classification douanière telle qu'elle est spécifiée au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10628 M.C.I.A.-D.C.B. du 13 juin 1962 et à l'article 2 du présent arrêté comporte les positions douanières énumérées et toutes les sous-positions rattachées.

Art. 2. — Les catégories de tissus visées sont complétées ainsi qu'il suit :

Nomenclature et Référence de classification	Marge brute	Remise au détaillant
5808-20 et autres à 5810	20	12

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 62-0258 M. E. R. du 5 juillet 1962
relatif à la police sanitaire des animaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu la loi n° 62-50 du 20 juin 1962;

Vu le décret du 7 décembre 1915 promulgué par l'arrêté du 11 janvier 1916 relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté n° 2378 S.E. du 30 septembre 1932, ensemble les textes qui l'ont modifié réglementant l'importation, l'exportation des animaux et viandes et autres produits animaux;

Vu l'arrêté du 29 mai 1933 portant réglementation de la police sanitaire en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2205 du 19 septembre 1936 réglementant l'importation, l'exportation des animaux par voie de terre et ses modificatifs;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Sont réputées contagieuses dans tout le territoire de la République du Sénégal :

— La rage dans toutes les espèces;

— La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants et dans l'espèce porcine;

— La péripneumonie, la tuberculose dans l'espèce bovine;

— La fièvre charbonneuse dans les espèces chevaline, bovine, porcine et porcine;

— Le charbon symptomatique, dans l'espèce bovine;

— La gale dans les espèces bovine, caprine, cameline;

— La morve, le farcin, la lymphangite épizootique dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements;

— Les affections à trypanosomes dans les espèces bovine, chevaline, asine, mûlassière et cameline;

— La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine, procine et cameline;

— La pneumo-entérite infectieuse ou peste, la peste du type africain, le rouget dans l'espèce porcine;

— La peste équine dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements;

— Les piroplasmoses dans les espèces chevaline, asine bovine et caprine;

— La clavelée, la méliococcie ou fièvre de Malte, la fièvre catarrhale, l'agalaxie contagieuse dans les espèces ovine et caprine;

— La peste aviaire sous toutes ses formes et dans toutes les espèces d'oiseaux;

— La myxomatose des rongeurs chez les lapins.

Art. 2. — La police sanitaire des animaux est assurée par le personnel technique du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 3. — Tout propriétaire, toute personne, ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenue d'en faire sur-le-champ la déclaration au commandant de cercle ou au maire ou au chef d'arrondissement ou à un agent du service de l'élevage et des industries animales.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, être séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

Art. 4. — Après constatation de la maladie par un des fonctionnaires appartenant au personnel technique du service de l'élevage et des industries animales, et sur proposition du directeur de l'élevage et des industries animales, le ministre de l'économie rurale prend un arrêté portant déclaration d'infection qui indique l'application, dans un périmètre déterminé, des mesures prescrites au titre II ainsi que des conditions d'application de ces mesures.

Art. 5. — La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, celle des animaux abattus comme atteints de la rage, de la peste bovine, de la morve, des maladies charbonneuses, de la pneumo-entérite ou peste du porc et du rouget, ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres ou débris de cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent être détruits par le feu ou enfouis à 1 m. 50 dans un terrain situé sous le vent à 500 mètres au moins de toute habitation et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux. Si l'enfouissement n'est pas fait, le transport des cadavres ou débris de cadavres vers le lieu d'enfouissement est fait sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 6. — Les locaux où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades doivent être désinfectés ou détruits. Les matières alimentaires et les fumiers sont détruits ou enfouis. Les modes de désinfection sont fixés par une circulaire du ministre de l'économie rurale.

Les cours, enclois, parcs et pâturages infectés sont interdits pendant un mois sauf exceptions fixées au titre II.

Art. 7. — Dans le cas où il est ordonné de marquer les animaux au feu ou aux ciseaux, la marque est faite sur la fesse ou au sabot. Elle consiste en un signe dont la reproduction est signalée sur le laissez-passer accompagnant les animaux à la boucherie.

Art. 8. — L'abattage, l'enfouissement, le transport des cadavres, la désinfection, la quarantaine, sont à la charge des propriétaires. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires d'animaux abattus.

TITRE II

MESURES SPÉCIALES CONTRE CHAQUE MALADIE

Rage

Art. 9. — Lorsqu'un cas de rage aura été constaté dans une localité il sera immédiatement signalé à l'autorité administrative la plus proche (commandant de cercle, maire, chef d'arrondissement). Celle-ci pourra ordonner la séquestration de tous les chiens dans un périmètre déterminé, et pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence.

A tout moment les chiens errants doivent être capturés et abattus sans délai. Sont considérés comme chiens errants tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 10. — Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu. Les chiens, les chats ainsi que tous autres mammifères en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, sont aussitôt abattus, à l'exception :

1° Des chiens vaccinés préventivement par un procédé agréé par le ministre de l'économie rurale, et dont les conditions d'application seront fixées par une circulaire spéciale;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver, après visite sanitaire du vétérinaire; dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Art. 11. — Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin, si la chose est possible jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Peste bovine

Art. 12. — L'immunisation préventive contre la peste bovine est obligatoire pour les animaux de l'espèce bovine. Elle est pratiquée par un procédé dont les conditions d'application sont fixées par circulaire du ministre de l'économie rurale.

Dès qu'un cas de peste aura été constaté dans un troupeau, le ministre de l'économie rurale prendra un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer.

Art. 13. — L'abattage des animaux malades et celui des animaux contaminés peuvent être ordonnés par le commandant de cercle, le maire ou le chef d'arrondissement sur proposition motivée du vétérinaire inspecteur régional de l'élevage et des industries animales.

Art. 14. — Les animaux bovins, ovins, caprins et porcins des territoires déclarés infectés doivent être recensés. Tout cas nouveau de peste doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces indiquées dans toute l'étendue du territoire infecté. Les locaux où ont séjourné les malades seront désinfectés ou détruits par le feu; les cours, enclos et pâturages infectés seront interdits pendant trente jours.

Art. 15. — Il est défendu de laisser sortir du territoire déclaré infecté des objets ou matières pouvant servir de véhicules à la contagion.

La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place.

Art. 16. — L'arrêté portant déclaration d'infection n'est rapporté qu'après un délai de soixante jours, consécutif à la disparition complète de la maladie et à l'exécution de toutes les mesures de désinfection.

La péripneumonie

Art. 17. — L'immunisation préventive contre la péripneumonie est obligatoire pour les animaux de l'espèce bovine. Lorsqu'un cas de péripneumonie bovine a été constaté dans un troupeau, le ministre de l'économie rurale prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux, enclos et pâturages dans lesquels se trouvent les animaux malades ou infectés.

Peuvent être également déclarés infectés les locaux, cours, enclos et pâturages où ont séjourné ou passé des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion.

Art. 18. — Les animaux suspects ou contaminés doivent dans le plus bref délai, subir la vaccination ou l'inoculation préventive. Ils ne peuvent quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Art. 19. — La chair des animaux atteints de péripneumonie peut être livrée à la consommation dans la zone infectée après avis du vétérinaire chargé de la visiter.

Les issues et abats sont enfouis, les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection. Cette dernière doit être effectuée selon un procédé agréé par le ministre de l'économie rurale.

Art. 20. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois au moins sans qu'il se soit produit un nouveau cas de péripneumonie et après constatation de l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'inoculation et à la désinfection.

La tuberculose

Art. 21. — Lorsque la tuberculose est déclarée dans une localité, le ministre de l'économie rurale prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos occupés par les animaux malades.

Art. 22. — Les animaux présentant des signes cliniques de tuberculose sont abattus par ordre du commandant de cercle ou du chef d'arrondissement après avis du vétérinaire inspecteur régional de l'élevage et des industries animales.

Art. 23. — Les animaux contaminés sont soumis à l'épreuve de la tuberculination. Les animaux reconnus tuberculeux à la suite de la tuberculination sont abattus.

Art. 24. — Les viandes provenant des animaux atteints de tuberculose sont saisies et exclues de la consommation en totalité ou en partie selon l'appréciation du vétérinaire chargé de les visiter.

La fièvre charbonneuse - Le charbon symptomatique

Art. 25. — Dès qu'un cas de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique est constaté dans un troupeau, le ministre de l'économie rurale prend un arrêté déclarant

infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces chevaline, bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté soit de territoires indemnes ne doit pénétrer. Dans le cas du charbon symptomatique ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Art. 26. — Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse ou de charbon symptomatique doivent être brûlés ou enfouis à 1 m. 50 de profondeur au minimum. Il est interdit de hâter par effusion de sang la mort des animaux malades.

Art. 27. — Dans le cas de fièvre charbonneuse, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire infecté seront recensés et vaccinés dans le plus bref délai par les soins du service de l'élevage et des industries animales.

Dans le cas du charbon symptomatique, seuls les animaux de l'espèce bovine sont vaccinés.

Art. 28. — Exceptionnellement, des permis de circulation et de vente dans la région infectée peuvent être accordés pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

- 1° Qu'ils soient vaccinés;
- 2° Qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie;
- 3° Qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir public sous la surveillance d'un vétérinaire.

Ces animaux doivent être marqués et abattus avant la levée de la déclaration d'infection.

Art. 29. — La déclaration d'infection est levée quinze jours après la dernière vaccination et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

La gale

Art. 30. — Lorsque la gale a été constatée dans une localité, le commandant de cercle, le maire ou le chef d'arrondissement prend les mesures nécessaires pour placer les troupeaux auxquels appartiennent les animaux sous la surveillance des agents du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 31. — Ces troupeaux ne peuvent aller aux pâturages qu'après application d'un traitement curatif et en évitant tout contact avec les animaux sains.

Art. 32. — Les animaux contaminés ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Art. 33. — Les peaux et laines provenant d'animaux atteints de gale ne peuvent être livrées au commerce, qu'après désinfection dans les conditions fixées par une circulaire du ministre de l'économie rurale.

Art. 34. — La levée des mesures de surveillance a lieu après disparition de la maladie et désinfection ou destruction par le feu des locaux infectés.

La morve - Le farcin

Art. 35. — Lorsque la morve est constatée dans une localité, le commandant de cercle, le maire ou le chef d'arrondissement prescrit l'abattage des animaux atteints.

Art. 36. — Les animaux suspects ou contaminés sont soumis à l'épreuve de la malléination. Ceux qui réagissent à cette épreuve sont abattus. Si le résultat de la malléination est douteux l'animal est maintenu séquestré pour être soumis à une nouvelle épreuve qui aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder six semaines.

Art. 37. — Les animaux contaminés ne peuvent être exposés et mis en vente, le propriétaire ne peut s'en saisir que pour les faire abattre.

Art. 38. — Les mesures auxquelles sont soumis les contaminés ne sont levées qu'un mois après la malléation et après désinfection ou destruction des objets et locaux infectés.

Lymphangite épizootique

Art. 39. — Lorsqu'un cas de lymphangite épizootique est signalé dans une localité, le commandant de cercle, le maire ou le chef d'arrondissement prescrit l'isolement des malades ou suspects qui sont placés par ailleurs sous la surveillance des agents du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 40. — Lorsque la maladie a tendance à la généralisation ou prend un caractère incurable, les malades sont abattus après avis d'un vétérinaire.

Art. 41. — Les mesures auxquelles sont soumis les malades et suspects ne sont levées qu'après guérison clinique et désinfection ou destruction des objets et locaux.

Les affections à trypanosomes

Art. 42. — Dès qu'un cas de trypanosomiase aiguë a été constaté, le ministre de l'économie rurale prend un arrêté portant déclaration d'infection du territoire de la localité où le cas a été constaté, et détermine une zone franche, zone où les animaux des espèces bovine, chevaline, asine, mulassière et cameline appartenant au territoire infecté ou aux territoires indemnes ne peuvent pénétrer.

Art. 43. — Les animaux des espèces citées à l'article 42 sont recensés dans la zone déclarée infectée. Les animaux malades sont soumis au traitement curatif.

Art. 44. — Les animaux reconnus malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

La fièvre aphteuse

Art. 45. — Dès qu'un cas de fièvre aphteuse aura été constaté dans un troupeau, le ministre de l'économie rurale prendra un arrêté portant déclaration d'infection du territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et déterminant l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine, ovine et caprine provenant soit du territoire infecté soit des territoires indemnes ne devra pénétrer.

Art. 46. — Les animaux bovins, ovins et caprins du territoire infecté doivent être recensés. Tout cas nouveau de fièvre aphteuse doit être signalé. Il est interdit de laisser circuler les animaux des espèces sus-indiquées dans toute l'étendue de la zone déclarée infectée.

Art. 47. — Il est défendu de laisser sortir de la zone déclarée infectée des objets ou matières pouvant servir de véhicule à la contagion. Les cadavres d'animaux morts de fièvre aphteuse seront enfouis à 1 m. 50 au minimum ou brûlés. La viande des animaux contaminés pourra être consommée sur place.

Art. 48. — La déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il s'est écoulé quinze jours depuis la guérison du dernier animal atteint de fièvre aphteuse et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Pneumo-entérite infectieuse ou peste du porc (peste porcine du type africain, rouget du porc)

Art. 49. — Lorsqu'un cas de pneumo-entérite infectieuse ou peste du porc, ou de peste porcine du type africain ou de rouget du porc est signalé dans une localité, le ministre de l'économie rurale prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

En ce qui a trait plus particulièrement à la peste porcine du type africain, la déclaration d'infection peut intéresser une zone entourant la localité où sont situés les locaux ou enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

Art. 50. — La viande des animaux atteints de rouget ne peut être consommée. Celle des animaux atteints de pneumo-entérite ou de peste du type africain peut l'être sur place, après avis d'un vétérinaire.

Art. 51. — Les animaux contaminés de pneumo-entérite ou de peste porcine du type africain ne peuvent être vendus que pour la boucherie et sur place.

Art. 52. — Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que quarante jours après la disparition du dernier cas et après désinfection des locaux et objets infectés en ce qui concerne la pneumo-entérite infectieuse et le rouget. En ce qui concerne la peste porcine du type africain, la déclaration ne sera levée que six mois après la disparition du dernier cas de maladie, et après les précautions d'usage concernant la désinfection de locaux.

En cas de vaccination contre la pneumo-entérite infectieuse et le rouget, les mesures peuvent être levées quinze jours après l'opération vaccinale si aucun cas nouveau ne s'est déclaré, et après désinfection.

La peste équine

Art. 53. — Quand un cas de peste équine est signalé dans une exploitation, le ministre de l'économie rurale prend un arrêté déclarant infectés les locaux occupés.

Art. 54. — Les malades doivent être isolés, les animaux des espèces chevaline, asine et leur croisements logés dans les locaux sont placés sous la surveillance d'un agent du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 55. — La destruction ou l'enfouissement des fumiers peut être ordonné dans un périmètre fixé.

Art. 56. — Les mesures d'isolement peuvent être levées trente jours après la disparition de la maladie.

Les piroplasmoses

Art. 57. — Tout animal des espèces chevaline, asine, bovine et caprine reconnu atteint de piroplasmose aiguë doit être isolé des animaux sains.

Art. 58. — Si la maladie prend un caractère incurable l'abattage peut être ordonné par le commandant de cercle, le maire ou le chef d'arrondissement après avis du vétérinaire inspecteur régional de l'élevage et des industries animales.

Art. 59. — Si la maladie prend un caractère envahissant dans un troupeau, le ministre de l'économie rurale peut prendre un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages réservés à ce troupeau.

Art. 60. — Les animaux malades ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

Art. 61. — Les mesures d'isolement peuvent être levées dès la disparition du dernier cas de maladie.

La clavelée

Art. 62. — Lorsqu'un cas de clavelée est signalé dans un troupeau, le commandant de cercle, le maire ou le chef d'arrondissement prescrit l'isolement des animaux malades et éventuellement, après avis du vétérinaire inspecteur régional de l'élevage et des industries animales la vaccination préventive des animaux contaminés.

Art. 63. — La vente des animaux contaminés est interdite sauf pour la boucherie.

Art. 64. — Les mesures d'isolement ne peuvent être levées que trente jours après la disparition du dernier cas et après désinfection ou destruction des locaux et enclos infectés.

Mélicoccie ou fièvre de Malte

Art. 65. — Quand un cas de mélicoccie ou fièvre de Malte est signalé dans un troupeau, le ministre de l'économie rurale prend un arrêté déclarant infectés les enclos et pâturages qui sont réservés à ce troupeau.

Art. 66. — Les animaux contaminés ne peuvent être vendus.

Art. 67. — Le lait provenant des animaux contaminés ne peut être vendu qu'après ébullition; il est impropre à la fabrication du fromage. Les cadavres, avortons et fœtus doivent être détruits ou enfouis, ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

Art. 68. — La surveillance peut être levée aussitôt après la disparition de la maladie.

Fièvre catarrhale ou blue-tong

Art. 69. — Quand un cas de fièvre catarrhale infectieuse est déclaré dans un troupeau, le commandant de cercle, le maire ou le chef d'arrondissement prescrit l'isolement des malades; le reste du troupeau peut aller au pâturage, mais doit être isolé la nuit.

Art. 70. — Des mesures de destruction des moustiques et de leurs larves peuvent être prescrites dans un périmètre fixé.

Art. 71. — Les mesures d'isolement peuvent être levées quinze jours après la disparition de la maladie.

Agalixie contagieuse

Art. 72. — Quand un cas d'agalixie contagieuse est déclaré dans un troupeau, le commandant de cercle, le maire ou le chef d'arrondissement prescrit l'isolement des malades, le reste du troupeau peut aller au pâturage dans une zone qui lui est fixée.

Art. 73. — La vente du lait des femelles atteintes est interdite, les cadavres doivent être détruits et enfouis ainsi que les fumiers des enclos contaminés.

Art. 74. — La surveillance ne peut être levée que quinze jours après la disparition de la maladie et l'exécution des mesures de désinfection.

Pestes aviaire

Art. 75. — En raison de la gravité particulière de la maladie de Newcastle, la vaccination contre cette maladie est obligatoire pour les volailles. Cette vaccination est prescrite par un arrêté du ministre de l'économie rurale et dont les conditions d'application seront fixées par une circulaire spéciale.

Art. 76. — Lorsqu'un cas de peste aviaire ou de maladie de Newcastle est signalé dans une exploitation, le ministre de l'économie rurale prend un arrêté déclarant infectés les locaux et enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

La déclaration d'infection peut intéresser une zone entourant la localité où sont situés les locaux ou enclos occupés par les animaux malades, suspects ou contaminés.

Art. 77. — La déclaration d'infection entraîne dans le périmètre qu'elle détermine l'application des mesures suivantes auxquelles sont tenus les propriétaires :

1° L'abattage de tous les animaux malades, suspects ou contaminés;

2° L'enfouissement des cadavres entre deux lits de chaux à une profondeur de 1 m. 50 ou leur destruction par le feu;

3° La désinfection des cages, poulaillers, emballages, véhicules, déchets de cuisine, vêtements des personnes en contact avec les animaux, effectuée sous la surveillance d'un agent du service de l'élevage et des industries animales, à l'aide d'un procédé agréé par le ministre de l'économie rurale.

Il sera également procédé à la désinfection des vêtements des personnes ayant participé à cette opération.

Le transport des volailles vivantes et des œufs provenant des enclos déclarés infectés sera interdit.

Art. 78. — Les mesures prises pourront être levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de quinze jours après l'abattage de toutes les volailles malades suspectes ou contaminées de l'exploitation déclarée infectée et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

La myxomatose

Art. 79. — Après la constatation de la maladie, le ministre de l'économie rurale prend un arrêté portant déclaration d'infection des locaux et enclos où se trouvent les malades. Cette déclaration peut s'étendre à une zone entourant la localité où la maladie a été constatée.

Art. 80. — La déclaration entraîne dans le périmètre qu'elle détermine l'application des mesures suivantes :

1° Isolement, séquestration, recensement et marque des animaux;

2° Mise en interdit de ce même périmètre;

3° Désinfection des clapiers, objets à l'usage des animaux malades et qui ont été souillés par les animaux.

Les cadavres seront détruits par le feu ou enterrés entre deux lits de chaux à une profondeur suffisante pour les mettre à l'abri des chiens.

Art. 81. — Les mesures prises pourront être levées lorsqu'il se sera écoulé un délai de quinze jours après l'abattage de tous les lapins de l'exploitation et après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Les viandes et les dépouilles de lapins atteints de myxomatose ne peuvent ni être mises en ventes, ni vendues.

TITRE III

POLICE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

1° Mesures spéciales à l'importation :

Art. 82. — Afin de favoriser la recherche des maladies réputées contagieuses dont la nomenclature est fixée à l'article 1^{er} du présent décret, les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, porcine, canine, féline, les animaux des espèces aviaires ainsi que les léporidés présentés à l'importation sur le territoire de la République du Sénégal par voie de terre, maritime ou aérienne sont soumis aux frais des importateurs à une visite sanitaire vétérinaire.

Sont également soumises à la visite sanitaire les viandes fraîches et conservées importées ou en transit.

Art. 83. — Sont seuls ouverts à l'importation des animaux et des viandes désignés à l'article 82 :

a) Pour la voie maritime les ports de Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor;

b) Pour la voie aérienne les aéroports de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor;

c) Pour la voie de terre, les postes ci-après désignés :

Frontière du Sud :

— M'Pak, Saré N'Diaye, Ouassadou;

Frontière du Nord :

— Bakel, Matam, N'Goui, Podor, Dagana, Rosso (Sénégal), Saint-Louis;

Frontière Est :

— Kidira;

Frontière Sénégal-Gambienne :

— Nord : Karang, Saboya, Médina, Saback, Maka Goui, Guénoto;

— Sud : Vélingara, Pata, Toubacouta, Kandiadiou, Séléti.

Art. 84. — La visite sanitaire est opérée par un vétérinaire du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 85. — L'inspection ne peut avoir lieu que le jour. En ce qui concerne la voie maritime, le débarquement des animaux et des viandes n'est autorisé qu'après présentation au service des douanes du certificat délivré par le vétérinaire chargé de la visite. Toutefois, s'il est impossible au vétérinaire de circuler entre les animaux ou si le navire transporteur n'est pas accosté à un wharf ou un quai, le débarquement sera demandé.

Art. 86. — Les animaux des espèces prévues à l'article 82 du présent décret présentés à l'importation devront être accompagnés d'un certificat sanitaire émanant d'un vétérinaire, attestant :

1° Qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six semaines;

2° Que les animaux de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine depuis plus de dix jours par un procédé agréé par le ministre de l'économie rurale.

Les animaux des espèces canine et féline doivent en plus être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de quinze jours et de moins d'un an.

Les viandes présentées à l'importation doivent être, dans tous les cas, revêtues de l'estampille d'un abattoir public.

Art. 87. — Les animaux reconnus sains sont admis à l'importation. Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements qui présentent les symptômes douteux de la morve sont soumis à l'épreuve de la malléine ou bien donnent lieu à des épreuves révélatrices pratiquées par des réactifs appropriés. Les animaux reconnus sains après ces épreuves sont admis à l'importation.

Les animaux reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont suivant le cas :

1° Saisis et immédiatement abattus sur place s'ils sont reconnus atteints de peste bovine, morve, farcin, charbon, bactéridien, charbon symptomatique, rage clavelée, rouget, mélicoccie;

2° Abattus à l'abattoir le plus voisin s'ils sont atteints de péripneumonie, pneumo-entérite, tuberculose, fièvre aphteuse;

3° Mis en quarantaine jusqu'à leur guérison ou refoulés s'il s'agit de gale ou de lymphangite épizootique.

Les animaux admis à l'importation seront marqués au sabot ou à la corne de la lettre I par apposition d'une marque à feu.

Les viandes reconnues saines sont admises à l'importation. Les viandes impropres sont refoulées.

Art. 88. — Seront soumis à quarantaine de dix jours aux postes de contrôle d'entrée, et aux frais de leurs propriétaires, les animaux non accompagnés du certificat sanitaire dont il est fait mention à l'article 86 sauf pour les animaux des espèces canine et féline pour lesquels la durée de la quarantaine est fixée à quinze jours. De plus les bovins seront immunisés contre la peste bovine.

Art. 89. — L'évacuation des animaux importés par voie de terre et appartenant aux espèces chevaline, asine et leurs croisements bovine, ovine, caprine, ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires suivantes dont l'itinéraire précis sera indiqué par arrêté du ministre de l'économie rurale.

1. Matam, Podor, Dagana, Saint-Louis ou Dagana, Lac de Guiers, Louga;

2. Saint-Louis, Thiès, Dakar ou route des Niayes;

3. N'Goui, Dara;

4. Dara, M'Backé, Diourbel ou Kaolack;

5. Matam, Yonoféré, Linguère, Louga;

6. Matam, Yonoféré, Thiel, M'Backé, Diourbel ou Kaolack;

7. Bakel, Tambacounda, Kaolack, Diourbel, Dakar;

8. Ziguinchor, Kolda, Vélingara, Netteboulou, Tambacounda;

9. Kidira, Tambacounda, Kaolack;

10. Karang, Toubacouta, Sokone, Kaolack;

11. Saboya, Ouack, N'Gouma, Keur Madiabel, Kaolack;

12. Médina Saback, Nioro-du-Rip, Kaolack;

13. Maka Goui, Koungueul, Kaolack.

Art. 90. — Le ministre de l'économie rurale pourra par voie d'arrêté fermer, ouvrir ou dériver provisoirement les routes d'évacuation, si les circonstances l'imposent, en particulier si la déclaration d'infection porte sur des régions traversées par les troupeaux importés.

De même, il lui appartient de fermer momentanément certains postes de contrôle.

Art. 91. — Les animaux empruntant les voies d'évacuation fixées à l'article 89 recevront un laissez-passer sanitaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de l'économie rurale délivré par le vétérinaire ou l'agent du service de l'élevage chargé de la visite au poste d'entrée.

Ce laissez-passer est obligatoirement présenté à tous les postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

2° Mesures spéciales à l'exportation :

Art. 92. — Les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, les antilopes et tous autres ruminants, les animaux des espèces porcine, canine, féline, les animaux des espèces aviaires, ainsi que les léporidés destinés à l'exportation par voie de terre, maritime ou aérienne sont soumis en tout temps, aux frais des exportateurs à une visite sanitaire vétérinaire et, s'il y a lieu, à une quarantaine dans les conditions fixées à l'article 88 du présent décret.

Sont également soumises à la visite sanitaire les viandes fraîches ou conservées destinées à l'exportation.

Art. 93. — Sont seuls ouverts à l'exportation des animaux désignés à l'article 92 les ports, aéroports et postes désignés à l'article 83 du présent décret. L'exportation des viandes ne peut se faire que par les voies maritime et aérienne et par les ports et aéroports fixés à l'article 83.

Art. 94. — La visite sanitaire est opérée par un vétérinaire ou un autre agent du personnel technique du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 95. — L'inspection ne peut avoir lieu que de jour. En ce qui concerne les voies maritime et aérienne, l'embarquement des animaux et des viandes n'est autorisé qu'après présentation au service des douanes du certificat sanitaire délivré par le vétérinaire ou l'agent du service de l'élevage et des industries animales chargé de la visite.

Art. 96. — Les animaux des espèces citées à l'article 92 du présent décret présentés à l'exportation devront être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant :

1° Qu'ils proviennent d'une région non déclarée infectée depuis plus de six semaines;

2° Que les animaux de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine depuis plus de dix jours.

Les animaux des espèces canine et féline doivent en plus être accompagnés d'un certificat international de vaccination antirabique daté de plus de quinze jours et moins d'un an.

Les viandes présentées à l'exportation doivent dans tous les cas être revêtues de l'estampille d'un abattoir public et dans le cas où elles sont frigorifiées être accompagnées d'un certificat délivré par un vétérinaire attestant qu'elles sont préparées dans les conditions d'hygiène requises pour les viandes frigorifiées.

Art. 97. — Les sanctions de l'inspection sanitaire à l'exportation sont les suivantes :

1° Les animaux reconnus sains et accompagnés des pièces énumérées à l'article 96 sont admis à l'exportation. Il leur est délivré un certificat de visite sanitaire;

2° Lorsque des animaux sont reconnus malades ou suspects, le certificat de visite sanitaire est refusé, non seulement pour les malades mais aussi pour tous les animaux du même lot susceptibles de contracter la maladie reconnue ou suspectée;

3° Les animaux présentés à l'exportation par voie de terre, maritime ou aérienne, atteints ou suspects d'une maladie contagieuse, ou ayant été exposés à la contagion sont traités selon la maladie en cause suivant les règles édictées au titre II du présent décret, concernant les mesures spéciales à prendre pour chacune des maladies contagieuses dont la nomenclature est fixée à l'article 1^{er} du présent décret.

Les viandes reconnues propres à la consommation et accompagnées du certificat prévu à l'article 95 du présent décret sont admises à l'exportation. Un certificat de visite sanitaire est établi à cet effet.

Les viandes reconnues impropres à la consommation sont saisies, dénaturées et détruites aux frais des exportateurs.

Art. 98. — L'évacuation vers la frontière des animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine, ovine, caprine, cameline, devant être exportés par voie de terre ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires énumérées à l'article 89 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 96 du présent décret.

Art. 99. — Les animaux de l'espèce bovine dont l'exportation aura été autorisée seront marqués au poste de sortie par l'apposition sur le plat de la joue gauche de la lettre « S » à l'aide d'une marque à feu.

Art. 100. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine devant être embarqués sur les navires à titre de provision de bord seront également soumis à la visite sanitaire. Ils sont justiciables des sanctions de l'inspection prévues à l'article 96 du présent décret.

Art. 101. — Les peaux vertes ou salées ainsi que les autres produits frais des ruminants et des porcs doivent être accompagnés :

— D'un certificat d'origine et de non infection;

— D'un certificat de désinfection par immersion pendant vingt-quatre heures dans une solution de sublimé à 1 % ou de lysol à 30 %.

Ces certificats sont établis par un vétérinaire du service de l'élevage et des industries animales du lieu de provenance de ces produits animaux.

Art. 102. — Les peaux sèches, les poils, laines et autres issus des ruminants et des porcs peuvent être exportés s'ils sont accompagnés :

— D'un certificat d'origine;

— D'un certificat de désinfection.

3° Mesures communes à l'importation et à l'exportation :

Art. 103. — Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux et les viandes présentés à l'importation et à l'exportation par les voies maritime et aérienne est fixé comme suit :

— Frais de certificat pour l'ensemble des animaux et viandes présentés par le même importateur ou exportateur	200 francs
— Chevaux, ânes, mulets, bovins : de une à douze têtes	(par tête) 25 francs
— Au-delà de douze têtes : (par tête en plus)	10 francs
— Ovins, caprins et porcins : (de une à trente têtes)	(par tête) 10 francs
— Au-delà de trente têtes : (par tête en plus)	5 francs
— Viandes fraîches ou conservées par le froid (par 100 kg. ou fraction de 100 kg.) ..	10 francs

Ces frais de visite sanitaire sont perçus au profit du vétérinaire ou de l'agent sanitaire visiteur auxquels ils sont versés directement au moment même de la visite et sur délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souche dont les feuilles sont numérotées et portent le détail de la somme perçue; les frais sont dus que l'importation ou l'exportation ait été ou non autorisée.

Les animaux ou produits animaux non désignés dans le présent article ne donnent lieu qu'à la perception des frais pour établissement de certificat sanitaire.

Art. 104. — Les tuberculinations, malléinations et les vaccinations contre la peste sont gratuites.

La tuberculine et la malléine sont fournies par le propriétaire des animaux mis en observation; le vaccin antipestique est fourni gratuitement aux exportateurs.

Art. 105. — Les frais de visite sanitaire ne sont pas dus pour les animaux à la mamelle suivant leur mère, pour les animaux et produits appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques.

Art. 106. — Le vétérinaire ou l'agent visiteur prendra toutes les mesures utiles pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et canaux par le passage d'animaux malades ou suspects.

L'abattage, l'enfouissement, le transport, la mise en quarantaine, l'exécution des mesures sanitaires prescrites sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs intéressés d'assurer des obligations qui leur incombent de ces différents chefs, il y est pourvu d'office à leur compte.

Le vétérinaire veille à l'exécution des mesures prescrites. Il est assermenté à cet effet et, s'il en est besoin, peut requérir le concours des autorités de police.

4° Animaux franchissant la frontière par voie de terre en vue de la transhumance :

Art. 107. — Le franchissement de la frontière de terre en vue de la transhumance est autorisé pour les animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements, bovine,

ovine, caprine, cameline. Il est subordonné à la délivrance d'un laissez-passer d'un modèle déterminé par voie d'arrêté par le ministre de l'économie rurale, établi par l'agent du service de l'élevage et des industries animales chargé de la visite sanitaire des animaux aux postes d'entrée ou de sortie prévus à l'article 83 du présent décret.

Art. 108. — Le laissez-passer est établi :

— A la sortie, sur présentation par le propriétaire au conducteur :

a) Du récépissé ou de toute pièce en tenant lieu concernant l'acquittement de la taxe sur le bétail;

b) Du laissez-passer sanitaire établi au lieu d'origine par un agent du service de l'élevage et des industries animales attestant que les animaux proviennent d'une région indemne de toute affection contagieuse depuis plus de six semaines et que ceux de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine.

A l'entrée, sur présentation d'un laissez-passer sanitaire délivré par les autorités sanitaires attestant qu'ils proviennent d'une région indemne de toute maladie contagieuse depuis plus de six semaines et que ceux de l'espèce bovine sont immunisés contre la peste bovine par un procédé agréé par le ministre de l'économie rurale.

Art. 109. — Le laissez-passer délivré à la frontière devra être présenté à la requête de tout agent de l'administration sénégalaise.

Art. 110. — Le retour des animaux au Sénégal se fait par le poste par lequel ils étaient sortis.

La sortie des animaux étrangers se fait par le poste par lequel ils étaient entrés.

Art. 111. — A la rentrée comme à la sortie, une quarantaine est imposée aux animaux non accompagnés de certificats sanitaires, dans les conditions définies à l'article 88. Si pendant cette période une maladie contagieuse est observée ou suspectée, les mesures concernant la maladie en cause prescrite au titre II du présent décret seront appliquées.

Si les animaux sont reconnus sains après dix jours ils peuvent être évacués après délivrance d'un certificat sanitaire.

Art. 112. — Le laissez-passer prévu à l'article 108 délivré à la sortie est remis à l'agent du service de l'élevage et des industries animales qui l'a établi avant l'évacuation du troupeau. Celui-ci vérifie si la totalité des animaux est de retour. En cas de retour d'une partie du troupeau, un nouveau laissez-passer est établi pour le nombre des animaux portés manquants.

Art. 113. — Le laissez-passer prévu à l'article 108 délivré à l'entrée est remis à l'agent du service de l'élevage et des industries animales qui l'a établi avant l'évacuation du troupeau.

Art. 114. — Les animaux achetés en territoire étranger ou au Sénégal et incorporés au troupeau transhumant doivent être déclarés à l'entrée au Sénégal ou à la sortie du Sénégal. Selon le cas ils sont soumis au régime de l'importation ou à celui de l'exportation.

TITRE IV

POLICE SANITAIRE CONCERNANT LES ANIMAUX TRANSHUMANTS SANS FRANCHISSEMENT DE LA FRONTIÈRE DE TERRE OU SE DÉPLAÇANT POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LE COMMERCE OU LA TRANSHUMANCE

Art. 115. — Tout animal de l'espèce bovine, ovine, caprine, cameline, qui se déplace isolément ou en convoi, par voie de terre, et pour des motifs autres que le commerce ou la transhumance devra être accompagné d'un laissez-passer sanitaire d'un modèle spécial déterminé par arrêté du ministre de l'économie rurale, délivré par le poste du service de l'élevage le plus proche du lieu d'origine.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

La validité du laissez-passer sanitaire ne couvre le voyage que dans un seul sens soit à l'aller soit au retour.

Art. 116. — Les fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales, les représentants des autorités administratives qui viendraient à constater le déplacement sans laissez-passer sanitaire d'un ou plusieurs animaux appartenant à l'une des espèces citées à l'article 115 mettront en quarantaine ces animaux.

Les animaux de l'espèce bovine seront, dans les meilleurs délais, immunisés contre les principales maladies contagieuses pendant la quarantaine.

Cette mesure de police sanitaire ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires dont peuvent faire l'objet les propriétaires ou détenteurs de ces animaux.

Art. 117. — Si un ou plusieurs animaux des espèces déjà citées sont atteints de maladies contagieuses au cours d'un déplacement régulièrement autorisé, tout le troupeau doit être immobilisé sur place et les mesures de police sanitaire immédiatement appliquées.

Une zone particulière de cantonnement et de parcours est impartie au troupeau malade après consultation des chefs de village intéressés.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 118. — Conformément à l'article 3 du décret du 7 décembre 1915, seront punis d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 3.000 à 18.000 francs :

1° Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, qui aura négligé de faire, sur-le-champ, la déclaration à l'autorité administrative, qui n'aura pas séparé et maintenu autant que possible isolés des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie, tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, qui n'aura pas maintenu sur son lieu de rassemblement le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou soupçonné d'être atteint et ne l'aura pas présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade, qui n'aura pas effectué la même déclaration, pris les mêmes mesures d'isolement et présenté son troupeau à l'occasion de la mort de tout animal des suites d'une maladie contagieuse ou soupçonnée comme telle;

2° Tous ceux qui se sont opposés à la visite des animaux malades, soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux au lieu indiqué par le représentant de l'administration.

Art. 119. — Conformément à l'article 4 du décret du 7 décembre 1915, seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 18.000 à 90.000 francs :

1° Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées;

2° Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité administrative.

Art. 120. — Conformément à l'article 5 du décret du 7 décembre 1915, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

1° Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande d'animaux qu'ils savaient morts de maladie quelle qu'elle soit, ou abattus comme atteints de maladie contagieuse lorsque la consommation de cette viande n'aura pas été autorisée par le service technique;

2° Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ce délit une contagion parmi les autres animaux.

Art. 121. — Conformément à l'article 6 du décret du 7 décembre 1915, si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du décret prévu ci-dessus remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par les agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum visé par les précédents articles.

Art. 122. — Conformément à l'article 7 du décret du 7 décembre 1915, les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux infractions prévues ci-dessus.

Art. 123. — Les infractions aux dispositions du présent décret, non prévues et sanctionnées au décret du 7 décembre 1915 seront punies d'une amende de 15 à 18.000 francs et de un à huit jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 485, paragraphe premier du Code pénal est applicable à toutes les contraventions prévues au présent article.

Art. 124. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment :

— L'arrêté du 29 mai 1933 portant réglementation de la police sanitaire en Afrique occidentale française;

— L'arrêté n° 2378 S.E. du 30 septembre 1933 et tous les textes qui l'ont modifié;

— L'arrêté n° 2205 du 19 septembre 1936 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et ses modificatifs;

— L'arrêté n° 3478 du 10 mai 1954 ajoutant la myxomatose des rongeurs à la nomenclature des maladies réputées légalement contagieuses.

Art. 125. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de l'économie rurale,

Le ministre des transports et télécommunications
chargé de l'intérim,

ALIOUNE TALL.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion
et de la presse chargé de l'intérim,

OBÈYE DIOP.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11705 M.E.R. en date du 27 juin 1962 :

Article unique. — M. Sidibé Boubacar, contrôleur de 3° échelon des eaux et forêts, chef de l'inspection forestière de Diourbel, est intégré dans le corps supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts au grade d'ingénieur de 2° classe 1° échelon (indice nouveau 1010).

Par décision ministérielle n° 11786 M.E.R.-PEL en date du 29 juin 1962 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier pour mauvaise manière habituelle de servir, est infligé à M. Sy Aldemba, chauffeur auxiliaire en service au laboratoire national de recherches vétérinaires à Dakar.

Par décision n° 11787 M.E.R. en date du 29 juin 1962 :

Article unique. — M. Cissé Abdoulaye, contrôleur principal de 1° échelon des eaux et forêts, indice 1127 nouveau, précédemment en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, est nommé chef de l'inspection régionale du Sine-Saloum par intérim, en remplacement de M. Gorse, titulaire d'un congé administratif (chap. 23, art. 4, parag. 2).

Par décision n° 12029 M.E.R. en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — M. Bathily Boubou, contrôleur adjoint des eaux et forêts, chef du secteur forestier de Kédougou et surveillant de faune du parc national de Niokolo-Koba, est chargé cumulativement avec ces fonctions de l'expédition des affaires courantes de l'inspection forestière du Sénégal oriental.

RECTIFICATIF n° 12030 M.E.R.-PEL en date du 4 juillet 1962 au tableau annexé à la décision n° 18075 M.E.R. du 21 décembre 1961 portant avancement automatique d'échelons du corps local des moniteurs d'agriculture :

Au lieu de :

Dossier n° 83, Kâne Amadou Boly, ordinaire de 3° échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Lire :

Dossier n° 83, Kâne Abdoul Boly, ordinaire de 3° échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 12086 M.E.R. en date du 5 juillet 1962 :

Article premier. — M. Sylla Mamadou Moustapha, conducteur d'agriculture de 2° classe 4° échelon (indice nouveau 1010, groupe III), précédemment en service au C.R.A. de Bambey, est affecté à l'inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert à Dakar, en qualité d'adjoint à l'inspecteur.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12049 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — M. Brugère, agent-comptable adjoint de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, cessera ses fonctions pour compter du 30 juin 1962.

Une décision déterminera ultérieurement dans quelles conditions M. Brugère sera appelé à rendre les comptes correspondant aux exercices 1961 et 1962 (1^{er} semestre).

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 30 juin 1962.

Par arrêté ministériel n° 12050 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — M. Cissé Papa Demba est nommé agent-comptable de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, en remplacement de M. Brugère.

Art. 2. — La rémunération de M. Cissé Papa Demba sera fixée par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Par arrêté ministériel n° 12051 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — M. Sow Abdoulaye, commis principal 3^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C., en service au port de commerce, qui est atteint par la limite d'âge le 10 mai 1962, est admis, pour compter du 11 mai 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Titulaire d'un congé administratif de trois mois pour compter du 10 mai 1962 suivant décision n° 104 P.D.-PEL du 5 mars 1962, M. Sow sera tenu en solde jusqu'au 30 juin 1962 inclus.

Par arrêté ministériel n° 12063 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — En exécution de l'article 48, paragraphe 3 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, les commis du cadre commun secondaire des S. A. F. C. dont les noms suivent sont intégrés pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps des commis d'administration du Sénégal aux grade et échelon ci-après :

MM. Boye Mohamadou (M. S. A. S.), ordinaire de 2^e classe, indice local ancien 410 pour compter du 1-1-1962, passe principal 1^{er} échelon, indice 860 (A. C. au 1-1-1962 : néant);
Diaw Mame Abdou (cercle de Podor), principal 2^e classe indice local ancien 495 pour compter du 1-1-1962, passe principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A. C. au 1-1-1962 : néant);

Fall Amadou Moustapha (M. E. N. Dakar), ordinaire de 2^e classe, indice local ancien 410 pour compter du 1-1-1961, passe principal 1^{er} échelon, indice 860 (A. C. au 1-1-1962 : 1 an);

Kandé Yoro (député), adjoint de 3^e classe, indice local ancien 345 pour compter du 1-7-1960, passe adjoint 4^e échelon, indice 695 (A. C. au 1-1-1962 : 1 an 6 mois);

Lagahuzaire Edmond (M. F. Dakar), principal 1^{re} classe pour compter du 1-1-1961, indice local ancien 530, passe principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A. C. au 1-1-1962 : 3 ans);

Lam Pierre (tribunal Kaolack), principal 1^{re} classe, indice local ancien 530 pour compter du 1-1-1961, passe principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A. C. au 1-1-1962 : 3 ans);

Mariko Thiécoura Ibou (M. F. Bambey), principal 3^e classe, indice local ancien 465 pour compter du 15-8-1960, passe principal 3^e échelon, indice 961 (A. C. au 1-1-1962 : 1 an 4 mois 16 jours);

N'Diaye Abdoulaye Faza (prison civile Saint-Louis), principal 2^e classe, indice local ancien 495 pour compter du 1-7-1961, passe principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A. C. au 1-1-1962 : 6 mois);

N'Diaye Ousseynou (C. G. Plan), principal 1^{er} échelon, indice local ancien 530 pour compter du 1-1-1961, passe principal de classe exceptionnelle, indice 1010 (A. C. au 1-1-1962 : 3 ans);

Gaye Daour (Ziguinchor), principal 3^e classe, indice local ancien 465 pour compter du 1-1-1961, passe principal 3^e échelon, indice 961 (A. C. au 1-1-1962 : 1 an);

N'Diaye Jean (Ziguinchor), principal 3^e classe, indice ancien 465 pour compter du 1-1-1962, passe principal 3^e échelon, indice 961 (A. C. au 1-1-1962 : néant);

Diallo Abdoujhadre (M. intérieur Dakar), principal 3^e classe indice 465 pour compter du 1-1-1962, passe principal 3^e échelon, indice 961 (A. C. au 1-1-1962 : néant).

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus en service à leur actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 12135 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 juillet 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapporté pour compter du 29 mai 1962 l'arrêté n° 13009 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 30 août 1961 suspendant de ses fonctions le secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon Diop Amadou Samba.

Art. 2. — M. Diop Amadou Samba, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon qui a rejoint Tambacounda par train express du 9 mai 1962, recouvre pour compter de cette date le droit à la solde.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du gouverneur du Sénégal oriental à Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 12136 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 juillet 1962 :

Article premier. — Est et demeure rapporté, pour compter du 29 mai 1962, l'arrêté n° 13010 M.T.F.P.-D.F.P. du 30 août 1961 suspendant de ses fonctions le commis de 2^e classe 4^e échelon des S. A. F. C. M'Bengue Moussa.

Art. 2. — M. M'Bengue Moussa qui a rejoint son poste d'affectation (Fongolimbi) par train express ayant quitté Dakar le 30 mai 1962, recouvre pour compter de cette date le droit à la solde entière de présence.

Par arrêté n° 11678 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 juin 1962 :

Article premier. — Les vingt-deux agents ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général, dont les noms figurent ci-dessous, actuellement en service au ministère des transports et télécommunications (port de commerce), et n'ayant pas été engagés par l'ex-Fédération du Mali en qualité de décisionnaires, licenciés par le statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} avril 1959, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960.

Ils sont immatriculés de 7.621 à 7.642 et de 7.736 à 7.738 inclus.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés, pour leurs services accomplis dans le statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat général par règlement d'indemnités de licenciement, seuls leurs droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

MM. Bâ Yéro (dossier 7621), tireur de plans, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 17-5-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet d'intégration : 2 ans 3 mois 3 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 3 mois 3 jours);

Barry Amady (dossier 7622), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

Camara Souleymane (dossier 7623), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1957, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

MM. Chodaton Jean (dossier 7624), commis très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-5-1957 radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 3 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 3 mois 20 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-1961 (A. C. : néant);

Coulibaly Cheikhou (dossier 7625), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1957, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Ciré Amady (dossier 7626), gardien, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

Diallo Oumar (dossier 7627), gardien, catégorie C, échelle I échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

Diallo Sidy (dossier 7628), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1959, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Djiro Firmin (dossier 7629), chef d'équipe, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

Fall Antou (dossier 7630), maçon, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

Honeto Simon (dossier 7631), aide-infirmier, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans

le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

MM. Keita Mamadou Moussa (dossier 7632), peintre, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

Koumbassa Ibrahima (dossier 7633), chauffeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1959, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

M'Bodj Bello (dossier 7634), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

Preira Charles (dossier 7635), peintre, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1-1-1959, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Samba Sabou (dossier 7636), plombier, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-1-1957, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Soumaré Papa (dossier 7637), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1-7-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 20 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Sylla Alpha (dossier 7638), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

MM. Yoro Seydou (dossier 7639), aide-jardinier, catégorie C, échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle III échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

M'Baye Alassane (dossier 7640), tourneur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-1-1959, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

Camara Jean-Baptiste (dossier 7641), tireur de plans, catégorie B-2, échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1957, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle V échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 3 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 an 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 30-12-1960 (A. C. : néant);

N'Diaye Ousseynou (dossier 7642), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-7-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 20 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 1 mois 20 jours);

Sylla Kaliké (dossier 7736), matelot, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

N'Diaye Mamadou (dossier 7737), cantonnier, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant);

Diallo Samba (dossier 7738), manoeuvre, catégorie C, échelle I échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut de l'ex-Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie C, échelle I échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 30-12-1961 (A. C. : néant).

RECTIFICATIF n° 11691 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 juin 1962 à la décision n° 1012 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 janvier 1962. Le tableau annexé à l'arrêté n° 1012 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 janvier 1962 est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Gaye Abdoulaye, mécanicien :

Au lieu de :

M. Gaye Abdoulaye (dossier 7215), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours).

Lire :

M. Gaye Abdoulaye (dossier 7215), mécanicien, catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 1-1-1958, radié du statut du Haut-Commissariat général pour suppression d'emploi le 1-4-1959, réengagé en qualité de décisionnaire par l'ex-Mali le 1-4-1959, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-1, échelle V échelon 2 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 7 mois 20 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. : 7 mois 20 jours).

Par arrêté n° 11822 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M. Sow Ibrahima, secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des contrôles de cette République pour compter du 1^{er} mars 1962, est intégré pour compter de la même date dans la fonction publique du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766) (A. C. : 4 ans 8 mois 10 jours).

Art. 2. — M. Sow Ibrahima, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 766, groupe IV), est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir au parquet de Thiès.

Par arrêté n° 11826 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 juin 1962 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 8042 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 31 mai 1961 portant nomination de M. Fall Latson kabé en qualité de commis expéditionnaire stagiaire sont et demeurent rapportées.

Par arrêté n° 11885 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 juillet 1962 :

Article premier. — M. Sall Macodé, ex-commis auxiliaire, échelle VIII échelon 2 pour compter du 6 août 1956, de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité de commis très qualifié auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 19 février 1962 (A. C. dans l'échelon à cette date : 5 ans 6 mois 13 jours).

Il est immatriculé sous le n° 7681.

Art. 2. — M. Sall Macodé est reclassé commis très qualifié, catégorie A, échelle IX échelon 1 pour compter du 19 février 1962 (A. C. : 1 an 6 mois 13 jours), et conserve à titre personnel le bénéfice des allocations familiales du régime local (indice ancien 335) qu'il percevait étant commis de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — M. Sall Macodé est maintenu en service à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

RECTIFICATIF n° 11886 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 juillet 1962 à l'arrêté n° 1144 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9 février 1960.

Article premier. — La page 8 de l'arrêté n° 1144 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9 février 1960 est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Sy Moussa, pointeur auxiliaire (ax. 2107), en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Sy Moussa, pointeur, catégorie B-2, échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} novembre 1959 (a atteint le plafond de sa catégorie).

Lire :

M. Sy Moussa, pointeur, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} novembre 1959.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 11887 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diagne Aly, électricien auxiliaire, échelle V échelon 3 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, radié de ce statut, est intégré dans le statut des auxiliaires en qualité d'électricien très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 22 février 1962 (A. C. : néant) et immatriculé sous le n° 7678.

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant liquidé les droits acquis par l'intéressé pour les services accomplis dans le statut des auxiliaires de cet Etat par règlement d'indemnités de licenciement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Diagne Aly est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme pour servir à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Cap-Vert en remplacement numérique de M. Diouf Momar, électricien auxiliaire licencié de son emploi pour limite d'âge.

RECTIFICATIF n° 11889 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 juillet 1962 à l'arrêté n° 10768 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 5 juillet 1961.

Article premier. — L'arrêté n° 10768 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1961, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M^{me} Anna Muller Désirée.

Au lieu de :

M^{me} Muller Anna Désirée, aide-infirmière particulièrement qualifiée, catégorie B-1.

Lire :

M^{me} Muller Anna Désirée, aide-infirmière particulièrement qualifiée, catégorie A.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 11910 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 juillet 1962 à l'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1961.

Article premier. — L'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1961 portant intégration d'ex-agents auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal, est rectifié comme suit, en ce qui concerne M^{me} Senghor Hélène.

Au lieu de :

M^{me} Hélène Senghor (dossier 5963), aide-infirm., catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1-7-1958, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 20 jours).

Lire :

M^{me} Hélène Senghor (dossier 5963), aide-infirmière, catégorie B-2, échelle VI échelon 3 pour compter du 1-7-1958, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Sénégal dans la catégorie B-2, échelle VI échelon 3 pour compter du 20-8-1960 (A. C. dans l'échelon à la date de prise d'effet de l'intégration : 2 ans 1 mois 20 jours, a atteint le plafond de sa catégorie).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 12059 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962, les aides-météorologistes du corps local dont les noms suivent :

Pour le grade d'aide-météo principal de classe exceptionnelle

M. Guèye Sèga (Dakar).

Pour le grade d'aide-météo principal 1^{er} échelon

MM. Dièye Amadou Lamine (Dakar);

Diop Amadou (Thiès).

Pour le grade d'aide-météo ordinaire 1^{er} échelon

MM. Bocoum Opa (Kolda);

M. N'Doye Maguette (Dakar)

N'Daw Seybatou (Dakar);

Par arrêté n° 12060 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1962 et pour compter des dates indiquées ci-après les aides-météorologistes du corps local dont les noms suivent :

Au grade d'aide-météo principal de classe exceptionnelle

M. Guèye Sèga (Dakar), pour compter du 1-10-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'aide-météo principal 1^{er} échelon

MM. Dièye Amadou Lamine (Dakar), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Amadou (Thiès), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'aide-météo ordinaire 1^{er} échelon

MM. Bocoum Opa (Kolda), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Daw Seybatou (Dakar), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

N'Doye Maguette (Dakar), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 12061 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962, les ouvriers d'imprimerie du corps local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Sène Pathé (Saint-Louis);

Niang Djibril (Saint-Louis).

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. Sall Amadou (Saint-Louis);

Camara Samba (Saint-Louis).

Par arrêté n° 12062 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1962 et pour compter des dates indiquées ci-après les ouvriers d'imprimerie du corps local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Sène Pathé (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Niang Djibril (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. Sall Amadou (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);

Camara Samba (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 12064 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962, les adjoints techniques météorologistes du corps supérieur dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Diop Moustapha (Saint-Louis);
Diawara Amadou (Dakar).

Par arrêté n° 12065 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, dans le personnel du corps supérieur au titre de l'année 1962, les adjoints techniques météorologistes dont les noms suivent :

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Diop Moustapha, (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diawara Amadou (Dakar), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté n° 12066 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 dans le personnel du corps supérieur des assistants météorologistes, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade d'assistant météorologiste principal 1^{er} échelon
M. N'Diaye Amadou Ousmane (Saint-Louis).

Pour le grade d'assistant météorologiste 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Seck Oumar Samba (Saint-Louis).

Par arrêté n° 12067 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — Sont promus dans le corps des assistants météorologistes, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au grade d'assistant météorologiste principal 1^{er} échelon
M. N'Diaye Amadou Ousmane (Saint-Louis), pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au grade d'assistant météorologiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Seck Oumar Samba (Dakar), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant).

RECTIFICATIF n° 12092 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1962 à l'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1961 :

Article unique. — L'arrêté n° 10468 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1961 portant intégration d'ex-auxiliaires du Haut-Commissariat général dans le statut des auxiliaires du Sénégal, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Sow Mamadou, aide-infirmier auxiliaire (ax. 5968) :

Au lieu de :

... catégorie B-1...

Lire :

... catégorie A...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 12093 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1962 à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962.

Article unique. — La page 8 de l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962 portant promotions d'échelles 1961 d'agents auxiliaires, est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Dia Amady (ax. 4141), chef manœuvre à l'arrondissement des travaux publics à Thiès.

Au lieu de :

M. Dia Amady (dossier n° 4141) (T.P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie C, échelle I échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant).

Lire :

M. Dia Amady (dossier n° 4141) (T.P.-23, 110), manœuvre spécialisé, catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (A. C. : néant), passe à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 12094 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 juillet 1962 à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962.

Article unique. — La page 27 de l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962, portant promotion à l'échelle VIII échelon 1 de M. Kane Mamadou Cheikh, secrétaire dactylographe auxiliaire (ax. 2915), en service au tribunal musulman à Dakar, est rectifiée comme suit en ce qui concerne le lieu de service de l'intéressé :

Au lieu de :

... J.-13-110...

Lire :

... J.-13-020...

Par décision n° 11824 M. F. P. T.-D. F. P.-2 B. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M. Mariko Ibou, commis ordinaire de 2^e classe du cadre commun secondaire des S. A. F. C. (indice local 410 ancien, groupe IV), en service au ministère des finances, diffusion et de la presse à Dakar, en remplacement numérique de M. Thiam Banda qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 11825 M. F. P. T.-D. F. P.-L B. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — M. Diallo Na, administrateur civil, précédemment délégué dans les fonctions de commandant de cercle à Podor, est mis à la disposition du ministre des finances.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 12052 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — M^{me} Rodriguez Antoinette, dactylographe auxiliaire (ax. 2862), échelle X échelon 3 (catégorie A), en fonction au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, est mise à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 12057 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — M. Fall Abdel Kader, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1243, groupe III), en service aux contributions directes à Dakar, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 12068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. et 4 B. en date du 5 juillet 1962 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent, anciennement placés en expectative d'affectation et payés sur le chapitre 39-6 en vertu de l'article 2 de la décision n° 8889 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. et 4 B. du 17 mai 1962 reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} juillet 1962 :

Ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme
(Arrondissement de Dakar)

MM. Sène Mamadou, maçon (marié 7 enfants);
Preira Emmanuel, contremaître fer (marié 8 enfants);
Kâne Amadou, contremaître menuisier (marié 11 enfants);
Diagne Abdoulaye, maçon (marié 7 enfants);
Guèye Souleymane, chef maçon (marié 5 enfants);
Faye Moussa, maçon (marié 4 enfants);
Guèye Moustapha, maçon (marié 2 enfants);
Kandji Gorgui, maçon (marié 5 enfants);
Kâne Amadou, électricien (marié 5 enfants);
Samb Djibril, électricien (marié 7 enfants);
Guèye El-Hadji, électricien (marié 6 enfants);
Thiam Moussa, électricien (marié 5 enfants);
Sène N'Diaga, plombier (marié 5 enfants);
Diagne Balla, plombier (marié 4 enfants);
Bâ Amadou, plombier (marié 5 enfants);
Barro Cheikh, plombier (marié 10 enfants);
M'Baye Nohine, affuteur (marié 6 enfants);
N'Doye Seydi, serrurier (marié 5 enfants);
N'Diaye Adama, forgeron (marié 9 enfants);
Sy Ababacar, tôlier (marié 5 enfants);
Faye Latyr, ferrailleur (marié 3 enfants);
Boye Abdoulaye, mécanicien (marié 8 enfants);
Diop Birahim, mécanicien (marié 9 enfants);
Diagne Diakhaté, ajusteur (marié 5 enfants);
M'Bengue Abdou Salam, maçon (marié 4 enfants);
N'Doye Thierno, électro-mécanicien (marié 2 enfants);
Diop Amadou, magasinier (marié 6 enfants);
Dione Mamadou, maçon (marié 4 enfants);
Dia Ciré, maçon (marié 3 enfants);
Thiombane Oumar, mécanicien (célibataire);
Sow Demba, peintre (marié 3 enfants);
Traoré Ousmane, peintre (marié 5 enfants);
Diaw Abdou, peintre (marié 2 enfants);
Dramé Ousmane, peintre (marié 3 enfants);
Preira Ambroise, peintre (marié 1 enfant);
Diallo Mamadou, peintre (célibataire);
Sylva François, peintre (marié 6 enfants);
Corréa Antoine, peintre (célibataire);
Mendy Laurent, peintre (marié 3 enfants);
M'Bengue Jean Sèye, secrétaire (célibataire);
Guèye Abdou, mécanicien (marié);
Diop Cheikh, menuisier (marié 5 enfants);
N'Diaye Méthiour, menuisier (marié 2 enfants);
Aw Almamy, mécanicien (célibataire);
M'Bengue Souleymane, pointeur (marié 9 enfants);
N'Doye Mamadou, pointeur (marié 12 enfants).

S. O. M. Dakar

MM. N'Diaye Boukary, contremaître tourneur (marié 4 enfants);
Touré Hamdy, contremaître mécanicien (marié 3 enfants);
Seck Alassane, tourneur (marié 4 enfants);
Samb Baye N'Goné, menuisier (marié 4 enfants);
Diagne Demba, menuisier (marié 2 enfants).

Service des mines et de la géologie

MM. Kâane Alioune (mines Diourbel), chauffeur (marié 2 enfants);
Diop Abdoulaye (mines Ziguinchor), secrétaire (célibataire);
Gaye Dame (mines Tamba), chauffeur (marié 1 enfant);
Bâ Aly (mines Ziguinchor), dactylographe (célibataire).

Commissariat à l'habitat et à l'urbanisme

MM. Diop Ibrahima, chauffeur (marié 2 enfants);
N'Gom Sèni, maçon (célibataire);
Guèye Mademba, ferrailleur (marié 3 enfants).

S. O. M. Richard-Toll

MM. Diallo Mame Ousseynou, mécanicien (célibataire);
Fall Dah, aide-mécanicien (célibataire).

Arrondissement de Kaolack

MM. Diallo Alassane, électricien (marié 3 enfants);
Djiby Arona, plombier (marié 3 enfants);
Diongue Amadou, chaudronnier (marié 3 enfants);
Diop Cheikh, aide-mécanicien (marié 1 enfant);
Diop Alioune, tourneur (marié 2 enfants);
Niang Mamadou, maçon (marié 3 enfants);
Reaux Fernand, électricien (marié 3 enfants);
Diallo Abdoulaye, électricien (marié 4 enfants);
Thiam Assane, tourneur (marié 2 enfants);
N'Diaye Assane, contremaître (marié 12 enfants);
Baldé Ibrahima, aide-peintre (marié);
Kholle Mamadou, menuisier (marié 3 enfants);
Sène N'Diaga, plombier (marié 5 enfants);
Lô Mor El-Hadji, maçon (marié 4 enfants);
Diop Amat, maçon (marié 1 enfant).

Arrondissement de Saint-Louis

MM. N'Gom Fara, chef d'équipe maçon (marié 9 enfants);
N'Diaye Samba, bourrelier (marié 4 enfants);
D'Oliveira Désiré, mécanicien (marié 3 enfants);
Diallo Amady, réparateur vélo (marié 7 enfants);
Diop Bakary, bourrelier (marié 2 enfants);
Camara Mama, aide-menuisier (marié 2 enfants);
M'Bow Mamadou, bourrelier (marié 4 enfants);
Seck Souleymane, chauffeur (marié 1 enfant);
Djibril Samba, chauffeur (marié 2 enfants);
Sarr Magatte, tourneur (marié 3 enfants);
Dia Mamadou, maçon (marié 5 enfants);
Diallo Arona, maçon (marié 3 enfants);
N'Diaye Alassane, chauffeur (célibataire);
Fall Amath, aide-plombier (marié 4 enfants);
Diop Oumar, forgeron (marié 4 enfants);
Kâ Adama, chauffeur (marié 1 enfant);
Corréa Edouard, chaîneur (marié 4 enfants);
Wade Souleymane, magasinier (célibataire);
Mendy Emile, peintre (célibataire);
Sarr Adama, secrétaire (célibataire);
Fall Dah, aide-mécanicien (célibataire);
Sarr Amadou N'Diaye, aide-mécanicien (célibataire);
Diallo Mame Ousseynou, aide-mécanicien (célibataire);
Dièye Mamadou, tourneur (marié);
Guèye Aly, soudeur (marié 3 enfants);
Sall Abdoulaye, soudeur (célibataire);
Sarr Mamadou, menuisier (marié 2 enfants);
Sy Oumar, chef menuisier (marié 10 enfants).

Arrondissement de Diourbel

MM. Diallo Samba, contremaître maçon (marié 5 enfants);
Diadhieu François (Linguère), maçon (marié 4 enfants);
M'Baye Cheikh, aide-mécanicien (célibataire);
Guèye Birahim, menuisier (marié 4 enfants);
Dienne Mamadou (Linguère), mécanicien (marié 4 enfants);
Bâ Aly, dactylographe (célibataire);
Kâ Malick, secrétaire (célibataire);
Diagne Saliou, aide-plombier (marié);
Sall Abdoulaye, soudeur (célibataire);
Sow Assane, chef d'équipe plombier (marié 3 enfants);
Sarr N'Diaye Amadou, aide-mécanicien (célibataire);
Diagne Djibril (Linguère), maçon (marié 4 enfants);
Touré Cheikhou, plombier (marié 2 enfants).

Arrondissement de Ziguinchor

- MM. Guèye Mamadou, maçon (marié);
 Bâ Amadou, maçon (marié);
 Samba Ballo, maçon (marié 1 enfant);
 Seck Fara, maçon (marié);
 Sèye Abdoulaye, menuisier (marié 3 enfants);
 N'Doye Makha, électricien (marié 2 enfants);
 Diagne Cheikh Tidiane, mécanicien (marié 1 enfant);
 N'Diaye Ibrahima, mécanicien (célibataire);
 Fall Souma, aide-mécanicien (célibataire);
 Diop Raye Fall, aide-mécanicien (marié 2 enfants);
 Seck Moussa, soudeur (célibataire);
 Guèye M'Bar, surveillant (marié 4 enfants);
 Wade Mamadou, plombier (marié 1 enfant);
 Guèye Ousmane, plombier (marié 2 enfants);
 Sarr Saliou, ajusteur (marié 1 enfant);
 Diop Seydou, mécanicien (célibataire);
 Laurence Mendy, peintre (célibataire);
 Sylva Laurent, peintre (célibataire);
 Diagne Saliou, aide-plombier (marié);
 Cissé Amadou Dama, mécanicien (marié).

Arrondissement de Tambacounda

- MM. Camara Oumar, maçon (marié 1 enfant);
 Guèye Moussa, maçon (marié 2 enfants);
 Fall Djibril, menuisier (marié 2 enfants);
 Lô Cheikh, électricien (marié 2 enfants);
 Boye Cheikhou, aide-électricien (marié);
 Sall Diabel, plombier (marié 1 enfant);
 Cissé Babacar, chaudronnier (marié 3 enfants);
 N'Diaye Samba, peintre (marié 2 enfants);
 Mendy Ambroise, peintre (célibataire).

Ministère des transports et télécommunications

- MM. Bèye Arona, tourneur (marié 6 enfants);
 N'Diaye Wally, tourneur (marié 1 enfant);
 M'Baye Mor, électricien (marié 6 enfants);
 Diop Bira N'Diaye, chauffeur (marié 4 enfants);
 Diakhaté Babacar, serrurier (marié 2 enfants);
 Sy Mohamed, mécanicien (célibataire).

Ministère de l'éducation nationale

- M. Sall Massamba, maçon (marié 3 enfants).

Ministère de l'enseignement technique

- MM. Diop Cheikh, contremaître maçon (marié 6 enfants);
 N'Diaye Samba, peintre (marié 3 enfants);
 Guèye Aly, soudeur (marié 2 enfants);
 Dieng Bayatte (Saint-Louis), dactylographe (marié).

Ministère de l'économie rurale

- MM. Loum Cheikh, maçon (marié 2 enfants);
 N'Gom Sèni, maçon (célibataire);
 Seck Meissa, maçon (marié 5 enfants);
 N'Dao Badara, aide-maçon (célibataire);
 Sylla Abdou, aide-maçon (marié 2 enfants);
 Kholle Assane, aide-maçon (célibataire);
 Bâ Tamba, maçon (marié 2 enfants);
 Loum Malick, maçon (célibataire);
 Samb Alioune, maçon (marié 2 enfants);
 Diarné Doudou, maçon (marié 3 enfants);
 Kâne Raby, maçon (marié);
 Cissé Ongué, ferrailleur (marié 5 enfants);
 Guèye Assane, ferrailleur (marié 2 enfants);
 N'Diaye Mor, ferrailleur (marié 1 enfant);
 Keita Idrissa, menuisier (marié 7 enfants);
 Diouf Mamadou, menuisier (marié 7 enfants);
 Diallo Mamadou, mécanicien (célibataire);
 Gnatchiglo Konban, mécanicien (célibataire);
 Faye N'Gagne, peintre (marié 3 enfants);
 Diallo Mamadou Aly, peintre (marié 2 enfants);
 Top Cheikh, peintre (marié 5 enfants);
 Sène Babacar, électricien (marié 3 enfants);
 Lô Abdoulaye, maçon (marié 5 enfants);
 Diakhaté Nata, dactylographe (marié).

Par décision n° 12123 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 5 juillet 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Diallo Daouda El Hadji dit David, commis principal 1^{er} échelon des S. A. F. C., en service détaché à l'intendance « A. G. P. » (centre d'administration de la Z. O. M. n° 1), 96, rue Blanchot à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 11 mois dont 2 ans pour services obligatoires et 11 mois pour services de guerre.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 12032 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 4 juillet 1962 :

Article unique. — Est prononcé le déclassement de la parcelle du domaine public d'une surface de 35 ares, comprise dans le boulevard Ely-Manel-Fall en face des lots 13 et 72 à Diourbel, limitée : au Nord, par les emprises du chemin de fer, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par les délaissés dudit boulevard.

Par arrêté n° 11987 M.T.P.H.U. en date du 4 juillet 1962 :

Article premier. — Il est prononcé la résiliation pure et simple du marché n° 144 T.P. 64 F.M.

Art. 2. — Il sera établi à l'encontre de l'entreprise Andrivon un ordre de recette de 1.985.658 francs.

Art. 3. — Le directeur du service des travaux publics et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 11969 M.T.P.H.U.-P. en date du 3 juillet 1962 :

Article premier. — M. Bâ Bocar, chauffeur adjoint 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la direction technique du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au secteur spécial n° 11 M'Bour, en remplacement de M. Guèye Masserigne, chauffeur conventionnel qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — L'intéressé qui a permuté voyagera à ses frais.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-0259 M.T.T.-T.E. du 5 juillet 1962
modifiant le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961 portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal (R. T. S.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-389 M.T.T. du 4 octobre 1961 portant réorganisation et fonctionnement de la régie des transports du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5, alinéa 2 du décret n° 61-389 du 4 octobre 1961, est modifié ainsi qu'il suit :

« Il se réunit au moins deux fois l'an, tout d'abord pour l'examen du bilan, au plus tard à la fin du semestre qui suit l'exercice et ensuite pour l'examen du budget, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 12, alinéa 1^{er} du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur prépare et soumet au conseil d'administration avant le 15 avril de chaque année, le projet du budget primitif de l'exercice suivant ».

Art. 3. — L'article 19 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agent comptable établit la balance générale des comptes, le bilan au 30 juin et les états annexes comprenant : le compte d'exploitation, la situation de caisse, de banque et de portefeuille, l'état des créances et des dettes, l'inventaire et les résultats ».

Art. 4. — L'article 26 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier exercice comptable de la régie commencera le 1^{er} juillet 1962 ».

Art. 5. — L'article 27 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au 1^{er} juillet 1962, tout le personnel contractuel et décisionnaire en service à l'ex-régie des transports et du garage central et faisant partie des effectifs prévus antérieurement au budget de l'Etat est transféré à la régie des transports du Sénégal qui se substitue au précédent employeur dans les conditions prévues par le code du travail. Les auxiliaires sous statut seront mis à la disposition de la régie et les fonctionnaires seront détachés auprès d'elle. »

Art. 6. — Le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 11783 M.T.T. en date du 29 juin 1962 :

Article premier. — Est homologuée et rendue exécutoire la décision du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal portant remaniement de tarifs des chemins de fer, faisant l'objet de l'annexe jointe.

Art. 2. — Le directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TARIF SPECIAL P. V. N° 8

COMBUSTIBLES SOLIDES

Chapitre 2. — Le tableau « prix fermes sur relations déterminées » est à compléter comme suit :

Prix fermes par tonne

En provenance de :	Par wagon chargé au minimum aux 6/10 ^{es} de sa limite de charge ou payant pour ce poids	
	sur TOUBA	sur MÉKHÉ
Koungheul	975 »	1.225 »
Koumpentoum	1.055 »	1.305 »
Malème Niani	1.150 »	1.395 »
Koussanar	1.220 »	1.470 »
Sinthiou Malème	1.275 »	1.525 »
Tambacounda	1.360 »	1.605 »

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12081 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 5 juillet 1962 :

Article premier. — M. Kâne Amadou Alpha, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Sénégal, ex-receveur du bureau de Diouloulou, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12082 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 5 juillet 1962 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. N'Dong Sidate, commis ordinaire de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kidira.

Art. 2. — La sanction de rétrogradation est infligée à M. N'Dong Sidate, commis ordinaire de 1^{er} échelon des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. N'Dong Sidate est ramené au grade de commis adjoint de 4^e échelon des postes et télécommunications.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12083 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 5 juillet 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Hazoumé Daniel, agent d'exploitation de 2^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications en service à Dakar-Chèques, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, la situation administrative de M. Hazoumé, s'établit comme suit :

— Agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-11-1960 (R.S.M. : 3 ans);

— Agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-11-1960 (R.S.M. : 1 an);

— Agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-11-1961 (R.S.M. : épuisé).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 12084 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 5 juillet 1962 :

Article unique. — M. M'Bodj Amadou, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service au B.C.T.R. de Dakar, est placé, sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1962.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 62-0260 du 5 juillet 1962
réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre des finances;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les établissements d'enseignement publics peuvent recevoir des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans la limite des places disponibles et suivant les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Les élèves visés à l'article 1^{er} seront soumis au règlement général de l'établissement en ce qui concerne notamment la discipline, le travail et les conditions médicales (aptitudes physiques et vaccinations).

Art. 3. — Les frais de transports des élèves étrangers visés à l'article 1^{er} ne sont pas à la charge de l'Etat sénégalais.

Ces élèves ne pourront faire leur rentrée dans l'établissement s'ils n'ont pas déposé contre récépissé à l'intendance de l'établissement leur billet de retour ou l'attestation de la caution de rapatriement.

Art. 4. — Les frais de scolarité sont égaux, aux prix de revient d'un élève fixé annuellement pour chaque établissement.

Ils sont payables trimestriellement et d'avance.

Faute de paiement effectif à l'issue du trimestre, l'élève est renvoyé dans ses foyers.

Art. 5. — Les élèves visés à l'article 1^{er} admis à l'internat, doivent présenter à leur frais, le trousseau minimum requis par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 6. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de l'intérieur, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Pour le ministre de l'intérieur :

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion
et de la presse chargé de l'intérim,
OBÈYE DIOP.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11534 M.E.T.F.C.-D.A.G. en date du 25 juin 1962 :

Article unique. — Les mutations suivantes sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 1962-1963 pour le personnel de l'enseignement technique ci-dessous désigné :

MM. Maillard Arthur, P. T. A., L.T., professeur de dessin industriel (lycée technique Saint-Louis), est affecté au centre de qualification professionnelle de Dakar;

Sonderer Guy, P. T. A. mécanique auto, (centre régional d'enseignement technique et professionnel, Ziguinchor), est affecté au centre de qualification professionnelle de Dakar;

Brunelin Jean, P. T. A. fabrication mécanique (C. T. F. P. Dakar), en résidence à Thiès, est affecté au lycée technique de Dakar;

Lavergne Gérard, P. E. G. lettres (lycée technique Dakar), est affecté au centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par arrêté interministériel n° 12616 M.I.R.P. en date du 13 juillet 1962 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion et la vente du journal « L'Aurore » sont et demeurent interdites sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les gouverneurs de région, les commandants de cercle et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11376 M.I.R.P.-CAB.-G. en date du 23 juin 1962 :

Article unique. — M. Fall Malick, instituteur principal de 1^{re} classe, précédemment directeur de cabinet du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse, appelé à d'autres fonctions, est remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Par décision n° 12147 S.G. en date du 6 juillet 1962 :

Article premier. — M. Diop Papa Ibrahima, commis dactylographe, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, est affecté au secrétariat général du Gouvernement à Dakar en remplacement de M^{me} Fall Mame Sapé.

Art. 2. — M^{me} Fall Mame Sapé, dactylographe, en service au secrétariat général du Gouvernement, est affectée à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, en remplacement de M. Diop Papa Ibrahima.

Art. 3. — Il sera établi l'ordre de route et la réquisition de transport nécessaires pour leur permettre de rejoindre leur poste. Cette mutation n'ouvre droit à aucune indemnité de frais d'hôtel.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 3-C-62 du 9 juillet 1962

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

LA COUR SUPRÊME (sections réunies) statuant en matière constitutionnelle,

A l'audience du lundi 9 juillet 1962;

Saisie le 30 juin 1962 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 44 de la Constitution et à l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique relative à la cour suprême :

1° De la loi organique en date du 28 juin 1962, modifiant le troisième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 relative à la cour suprême;

2° De la loi organique en date du 28 juin 1962 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 relative à la cour suprême;

Vu les deux lois organiques soumises à la cour;

Vu le procès-verbal de la séance du jeudi 28 juin 1962 de la 5^e session extraordinaire de l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la Constitution et notamment ses articles 44 et 62;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la cour suprême et notamment ses articles 31, 32, 33, 36 et 44;

Où M. le Président Aurillac en son rapport;

Où M. Ménoumbé Sar, avocat général, en ses conclusions;

Attendu que les lois organiques dont la cour, sections réunies, est saisie avant promulgation, aux fins d'appréciation de leur conformité à la Constitution ont pour objet de modifier l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 relative à la cour suprême;

Attendu qu'il résulte de l'article 62 de la Constitution que les compétences de la cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle sont fixées par une loi organique;

Attendu que les textes soumis à l'appréciation de la cour ont été adoptés à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution; qu'aucune de leurs dispositions n'est contraire à aucune des autres dispositions de la Constitution;

Par ces motifs :

Déclare conformes à la Constitution :

1° La loi organique en date du 28 juin 1962 modifiant le troisième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 relative à la cour suprême;

2° La loi organique en date du 28 juin 1962, portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 relative à la cour suprême;

Dit que la présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ainsi jugé et prononcé par la cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, où étaient présents :

MM. Isaac Forster, Premier Président, *président*;

François Puig et Michel Aurillac, présidents de sections, ce dernier rapporteur;

Jean Chabas et Kéba M'Baye, conseillers;

Ménoumbé Sar, avocat général;

H. Dem, greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le rapporteur et le greffier.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU TRIBUNAL

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE KAOLACK (SÉNÉGAL)

Fixation des audiences de vacations

L'an 1962 et le mardi 3 juillet;

Le tribunal de première instance de Kaolack (Sénégal), composé de :

MM. N'Diaye Ibrahima, président *p. i.* du tribunal;

Michelin, procureur de la République *p. i.* et

Niang Amadou Moustapha, greffier;

Délibérant en la chambre du conseil, sise au Palais de Justice de ladite ville, a fixé ainsi qu'il suit les jours des audiences de ce tribunal :

— Pendant la période des vacations judiciaires de l'année 1962, en conformité de l'arrêté n° 11250 M.J.-A.C.S. du 22 juin 1962 du garde des sceaux, ministre de la justice,

LE TRIBUNAL :

Vu les dispositions réglementaires en la matière;

Fixe pour la période des vacations judiciaires les audiences du tribunal de première instance de Kaolack en matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police aux jours :

— 9 août, 30 août, 13 septembre, 27 septembre, 4 octobre et 25 octobre 1962.

La première audience des rentrées aura lieu le 8 novembre 1962.

Ordonne la publication de ces dates d'audiences de vacations au *Journal officiel* de la République à la diligence du procureur de la République.

Fait en la chambre du conseil les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme :
Le greffier en chef,
I. SALL.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES CHANGES

AVIS N° 382

relatif aux relations financières avec le Mali

Tous transferts bancaires ou postaux en provenance ou à destination de la République du Mali sont suspendus jusqu'à nouvel avis.

Sont également suspendus jusqu'à nouvel avis :

- 1° L'exécution, sur le marché des changes, des ordres d'achat ou de vente de devises pour le compte de résidents Maliens;
- 2° Les versements ou prélèvements au crédit ou au débit de comptes étrangers en francs effectués d'ordre ou pour le compte de résidents Maliens.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 696

M. GUËYE Momar, transporteur, demeurant à Dakar, rue 1, angle 22, Médina-Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6932 A, le 26 septembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

EXTRAIT N° 697

M. N'DOYE Mactar, commerçant, demeurant à Dakar, 57, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6933 A, le 25 septembre 1961.

Objet de commerce : Transport taxi.

EXTRAIT N° 698

M. Sow Mandaw, commerçant, demeurant à Yène, banlieue de Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6934 A, le 27 septembre 1961.

Objet de commerce : Vente diverses marchandises.

EXTRAIT N° 699

M. DIAGNE Anthioumane, commerçant-transporteur, demeurant à Dakar, rue 20, angle 29, Dakar-Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6935 A, le 27 septembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

EXTRAIT N° 700

La société anonyme dite « Entreprise Sénégalaise Jean LEFEBVRE », dont le siège social est à Dakar 2, avenue Jean Jaurès, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6603 M, le 29 septembre 1961.

Capital social : 100.000.000 de francs C. F. A.

Objet de commerce : L'étude, l'entreprise et l'exécution de tous travaux de construction et d'entretien de routes et plus spécialement de tous revêtements de sols, etc.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 701

Aux termes d'une convention de scission sous signatures privées, en date à Paris, du 17 juin 1961, la société anonyme dénommée « Entreprise Ouest Africaine JEAN LEFEBVRE », dont le siège social est à Dakar, 11, avenue Jean-Jaurès, a fait apport à la « Société Financière et de Participation », dont le siège social est à Paris, et à une société anonyme nouvelle à constituer sous la dénomination sociale de « Entreprise Sénégalaise JEAN LEFEBVRE » de tout son actif tant mobilier, qu'immobilier, le tout désigné et estimé dans la convention dont il s'agit. Dans cette convention, il a été notamment spécifié que le jour de la réunion de l'assemblée générale constitutive de la société « Entreprise Sénégalaise JEAN LEFEBVRE », bénéficiaire d'une parcelle des apports.

Aux termes d'une délibération tenue en la forme authentique pardevant M° L. LUBINO, notaire p.i. à Dakar, le 15 septembre 1961, enregistré, les actionnaires de la société « Entreprise Ouest Africaine JEAN LEFEBVRE » attributaire des actions de la société « Entreprise Sénégalaise JEAN LEFEBVRE », ont été réunis en assemblée générale constitutive.

Aux termes de cette assemblée, il a été notamment constaté :
— que la société « Entreprise Sénégalaise JEAN LEFEBVRE », bénéficiaire de la scission, se trouve définitivement constituée à la date du 15 septembre 1961,

— et que la société « Entreprise Ouest Africaine JEAN LEFEBVRE », dissoute de plein droit à la date du 15 septembre 1961.

En conséquence, il requiert la radiation de la société « Entreprise Ouest Africaine JEAN LEFEBVRE », du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 septembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 702

M. AGBACOU François, transporteur, demeurant à Dakar, Sicap Liberté 3, pavillon 1729 B, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6936 A, le 29 septembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 703

M. SALHAR SÉNI, commerçant, demeurant à Dakar, 62, rue de Tolbiac, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6937 A, le 29 septembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 704

M^{me} PAULLE LAMOUR épouse CAZES, demeurant à Dakar, 84, rue de Bayeux, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6938 A, le 29 septembre 1961.

Enseigne commerciale : « La Frégate ».

Objet de commerce : Café-bar et débit de boissons.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 705

Suivant acte reçu par M° Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 9 août 1961, enregistré, M. Pierre FERRARI, soussigné aux présentes, a cédé et vendu à M^{me} PAULLE LAMOUR, commerçante,

épouse de M. François CAZES, demeurant à Dakar, 84, rue de Bayeux, un fonds de commerce de café-bar et débit de boissons, par lui possédé et exploité à Dakar, 84, rue de Bayeux, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6125 A, avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds en son nom au registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 29 septembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 706

M. Cissoko Mamadou, transporteur, demeurant à Dakar, rue 31, angle 32, Dakar-Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6939 A, le 30 septembre 1961.

Objet de commerce : Transport en commun.

Extrait n° 707

M. El Hadji Samba Sow, demeurant rues 18 angle, 23 à Médina-Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 2 octobre 1961, sous le n° 6940 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 708

M. SECK Momar, demeurant rue Mangin, angle rue de Reims à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 2 octobre 1961, sous le n° 6941 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 709

M. THIAM Abdourahmane, demeurant à Dakar, 18, route de l'Abattoir, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 3 octobre 1961, sous le n° 6942 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 710

M^{me} FAVÈNE Noëlle, née LE NÉCHET, demeurant boulevard de l'Est, Point E à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 4 octobre 1961, sous le n° 6943 A.

Objet de commerce : Nouveautés - bazar.

Extrait n° 711

M^{me} Fatoumata DIALLO, épouse de M. ANNE, demeurant à la Sicap Serigne Cheick M'BACKÉ, à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 4 octobre 1961, sous le n° 6944 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 712

M. SECK Babacar, demeurant à Ouakam, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 5 octobre 1961, sous le n° 6945 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 713

M. ABED HASSAN, demeurant à Dakar, 23, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 6 octobre 1961, sous le n° 6946 A.

Objet de commerce : Demi-gros - détail.

Extrait n° 714

M. DIÉMÉ Souleymane Sidia, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 7 octobre 1961, sous le n° 6947 A.

Objet de commerce : Vente au détail (épicerie).

Extrait n° 715

M. THIerno SECK, demeurant à Dakar, Cité Chemin de Fer, Bloc n° 15, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 9 septembre 1961, sous le n° 6948 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 716

La société anonyme dénommée « Société d'Etudes et de Participation Immobilières » (SOCEPART), au capital de 5.000.000 de francs C. F. C., ayant son siège social à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 11 octobre 1961, sous le n° 6604 B.

Objet de commerce : Concourir au développement des Etats africains dans le cadre de l'équipement, de la productivité, de l'industrialisation et de la recherche appliquée.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 717

Aux termes d'une délibération tenue le 15 juin 1961, le conseil d'administration de la « Société des Pétroles du Sénégal », dont le siège social est à Dakar, a décidé à l'unanimité, sur la proposition du président, de nommer à titre provisoire, administrateur de la société, M. J. L. CHRISTIE, en remplacement de M. TOTTEHAM-SMITH, démissionnaire, le mandat de ce nouvel administrateur sera soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

M. CHRISTIE, introduit alors en séance, déclare accepter les fonctions d'administrateur de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 octobre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 718

M. SIDIBÉ Moussa, demeurant villa n° 1286, Sicap Liberté 1, à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 octobre 1961, sous le n° 6949 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 719

M. SAKHO Saloume, demeurant à Dakar, rue 3, angle 8, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 octobre 1961, sous le n° 6950 A.

Objet de commerce : Importateur.

Extrait n° 720

La société anonyme dénommée « Société Sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène », au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, rue Félix-Eboné, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 16 octobre 1961, sous le n° 6605 B.

Objet de commerce : La fabrication, l'achat, la vente et l'exploitation sous toutes leurs formes, de tous les gaz industriels, notamment de l'oxygène, de l'acétylène, de l'acide carbonique, de l'argon et de l'ammoniac.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 721

Compagnie des Machines Bull, registre commercial n° 6290 B.

Capital social : Le capital social a été porté :

a) de 75.037 N.F. à 100.050.000 N.F. par émission de 500.250 actions nouvelles de numéraires de 50 NF nominal.

— Délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1960;

— Délibération du conseil d'administration du 25 janvier 1961;

— Déclaration de souscription et de versement du 18 mai 1961;

— Dépôt au greffe : 7 juin 1961;

— Insertion : Journal spécial des Sociétés par actions du 8 juin 1961;

b) de 100.050.000 NF à 100.575.000 NF, par création de 10.500 actions « L » de 50 NF émises en rémunération de l'apport immobilier, sans fonds de commerce, effectué par la société anonyme « Philips - Eclairage et Radio » :

— Délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1961;

— Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine du 28 juillet 1961;

— Insertion : Journal spécial de commerce de la Seine du 29 juillet 1961;

c) de 100.575.000 NF à 100.639.500 NF, par création de 1.290 actions « L » de 50 NF, en numération de l'apport immobilier, sans fonds de commerce, effectué à titre de fusion-scission par la société anonyme « Washing Machine Company » :

— Délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1961;

— Acte en date du 18 juillet 1961, constatant la réalisation définitive de la scission. Dépôt greffe du tribunal de la Seine, le 28 juillet 1961;

— Insertion : Journal spécial de commerce de la Seine du 29 juillet 1961;

Changement d'adresse : 10, avenue Albert-Sarraut à Dakar (anciennement 27, avenue Jean-Jaurès), suivant contrat de bail du 27 juin 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 octobre 1961.

Extrait n° 722

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1960 de la société « Entrepôts Davum A. O. F. », le siège social précédemment fixé 1, route de Rufisque à Dakar, a été transféré en France, 22, boulevard Gallieni à Villeneuve-La-Garenne (Seine).

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 11 avril 1961.

Publication « Dakar-Matin » du 24 mai 1961.

Journal spécial des sociétés françaises par actions du 8-4-1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 octobre 1961.

Extrait n° 723

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1^{er} août 1961 de la société « Davum S. A. Afrique » a :

1^o Approuvé à titre définitif l'apport fusion effectué à la société par les sociétés « Davum S. A. Outre-Mer », « Davum-Cameroun », « Davum-Madagascar », portant ainsi le capital de 3.000.000 de NF à 9.800.000 NF;

2^o Modifié la raison sociale de la société en « Davum-Outre-Mer », avec possibilité de s'adjoindre en sous titre « Société d'Etude, d'Equipe et de Distribution Techniques ».

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine du 3 août 1961, sous le n° 13921.

Publication : Les petites affiches des 5 et 8 août 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 octobre 1961.

Extrait n° 724

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 5 septembre 1961, de la « Société Messagerie du Sénégal », ayant son siège social 35, boulevard Pinet-Laprade, a notamment pris les décisions suivantes :

— Elles a modifié l'article 45 des statuts relatif à la répartition des bénéfices pour les mettre en harmonie avec les dispositions du décret n° 55-1547 du 29 novembre 1955;

— Elle a modifié l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, de la façon suivante :

« La société a pour objet l'exploitation de tous transports maritimes, fluviaux ou terrestres, ayant pour objet .. » etc.

(Le reste sans changement.)

Deux extraits des délibérations de cette assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 29 septembre 1961 et un extrait en a été publié dans le journal « Dakar-Matin » du 3 octobre 1961.

Par décision en date du 5 septembre 1961, le conseil d'administration a accepté dans les fonctions d'administrateur :

M. SÈYE Méissa Tall, directeur de sociétés, né à Tivaouane, le 4 août 1928, demeurant à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 octobre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 725

M. FALL N'Diaga, transporteur, demeurant à Dakar-Fass, parcelle n° 374, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 octobre 1961, sous le n° 6951 A.

Objet de commerce : Entreprise de transport.

Extrait n° 726

M. DELMAS PIERRE HENRI, demeurant 5, Place de l'Indépendance à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 octobre 1961, sous le n° 6952 A.

Objet de commerce : Edition d'un journal.

Enseigne : « Dakar-Eclair ».

Extrait n° 727

M. DIALLO Djibril, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 2523, rue 13 prolongée, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 octobre 1961, sous le n° 6953 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 728

Suivant acte reçu par M^o H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 10 août 1961, enregistré, M^{me} MARGUERITE PEIGNAUD, commerçante à Dakar, 11, rue Vincens, M^{me} MARGUERITE PEIGNAUD, commerçante et vendue à M. Pierre ALBERTINI, commerçant, demeurant à Dakar, 11, rue Vincens.

Un fonds de commerce de bar-hôtel, exploité à Dakar-2, rue Vincens, connu à l'enseigne de « LE PAVILLON », avec tous les éléments en dépendant, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6570 A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 octobre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 729

M. Pierre ALBERTINI, demeurant à Dakar, 11, rue Vincens, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 octobre 1961, sous le n° 6954 A.

Objet de commerce : Bar-hôtel.

Enseigne : « Le Pavillon ».

Avis de déclaration modificative**Extrait n° 730**

Suivant acte reçu par M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 22 août 1961, enregistré, M^{me} Marie ZANCHI, soussignée aux présentes, a cédé et vendu à M. André MAYALI, commerçant, demeurant à Dakar, 3, rue Robert-Brun :

Un fonds de commerce d'alimentation en détail, exploité à Dakar, 3, rue Robert-Brun, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5243, avec tous les éléments qui en dépendent.

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal le 17 octobre 1961.

Avis de déclaration d'inscription**Extrait n° 731**

M. André MAYALI, commerçant, demeurant à Dakar, 3, rue Robert-Brun, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 octobre 1961, sous le n° 6955 A.

Objet de commerce : Commerce d'alimentation en détail.

Extrait n° 732

M. N'DIAYE Oumar Talla, demeurant à Dakar, rue 17, angle Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 18 octobre 1961, sous le n° 6956 A.

Objet de commerce : Importation-Exportation.

Avis de déclaration modificative**Extrait n° 733**

Par acte sous seing privé, en date du 5 juillet 1961, la société « Blanchisserie du Cygne » a acquis le fonds de commerce de la société « Net Express », par réunion entre les mains de tous les associés des parts sociales de la société « Net Express », entraînant la dissolution de cette dernière.

Dépôt au greffe : 8 août 1961.

Insertion : 9 août 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 octobre 1961.

Extrait n° 734

Suite à l'acte sous seing privé, en date du 5 juillet 1961, la société « Net Express », s'est trouvée dissoute par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains des associés de la société « Blanchisserie du Cygne ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 octobre 1961.

Extrait n° 735

L'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a constaté le transfert du siège de la société anonyme de l'« Hôtel Clarice », avenue Jean-Jaurès, angle Sandiniéry.

Dépôt au greffe de Dakar : 21 juin 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 octobre 1961.

Avis de déclaration d'inscription**Extrait n° 736**

M^{me} NADIA KHAURY, commerçante, demeurant à Dakar, 37, avenue William-Ponty, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 19 octobre 1961, sous le n° 6957 A.

Objet du commerce : Mercerie - Bonneterie - Lingerie.

Extrait n° 736 bis

M. DIARRA Ibrahima, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 19 octobre 1961, sous le n° 6958 A.

Objet du commerce : Transporteur.

Extrait n° 737

M. Bernard RICHARD, demeurant 51, rue Carnot à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 21 octobre 1961, sous le n° 6959 A.

Objet de commerce : Représentation de commerce.

Extrait n° 738

M. SARR Ibra, demeurant à Dakar, gendarmerie du port, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 21 octobre 1961, sous le n° 6960 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 739

M. MOREAU Robert, demeurant 34, avenue Gambetta à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 23 octobre 1961, sous le n° 6961 A.

Objet de commerce : Menuiserie - Ebénisterie.

Extrait n° 740

M. SARR Ibrahima, demeurant à Dakar, rue 23, angle 24, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 23 octobre 1961, sous le n° 6962 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 741

M. Cissé Amadoune, demeurant à Rufisque, quartier Diokoul Kow, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 23 octobre 1961, sous le n° 6963 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 742

La société multinationale dénommée « Air-Afrique », au capital de 500.000.000 de francs, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 23 octobre 1961, sous le n° 6606 B.

Objet de commerce : La société a pour objet l'exploitation de transports aériens réguliers, suppl. ou spéciaux de passagers de marchandises ou de postes, elle pourra conclure tous accords et effectuer toutes opérations commerciales et financières utiles à la réalisation de cet objet.

Extrait n° 743

M. THIAM Gora, demeurant rue 11, angle 6 à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 23 octobre 1961, sous le n° 6964 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative**Extrait n° 744**

M. BOGHOS DOURSOUNIAN, demeurant à Dakar, avenue Maginot, angle Félix-Faure, a donné en gérance libre son fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie, sis à Dakar, 34, avenue Gambetta, à M. MOREAU Robert, à compter du 1^{er} août 1961 au 1^{er} août 1962.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 octobre 1961.

Avis de déclaration d'inscription**Extrait n° 745**

M. SALEMO ELY, demeurant à Pikine, parcelle n° 390, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 24 octobre 1961, sous le n° 6965 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 746

M. SECK Mamadou, demeurant Usine Bène Taly, parcelle n° 1629, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 24 juin 1961, sous le n° 6966 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 747

M. N'DOUR Diombé, demeurant à Dakar, avenue Malick-Sy, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 24 octobre 1961, sous le n° 6967 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 748

M. Cissé Oumar, demeurant à Pikine, parcelle n° 227, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 24 octobre 1961, sous le n° 6968 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 749

M. GUËYE Babacar, demeurant Usine Bène Tally, à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 25 octobre 1961, sous le n° 6969 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 750

M. El Hadji Cheikhou Diop, demeurant à Dakar, rue Fleurus, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 1301 A, a fait la modification suivante :

Lire :

Enseigne : « Agence Générale de Transports-Voyages et Transit » (A. G. T. V. T.).

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 25 octobre 1961.

Extrait n° 751

Le capital social de la société « Union pour le Commerce et l'Industrie au Sénégal » (La Sénégalaise), est porté de 1.000.000 à 5.000.000 de francs par la souscriptions de 800 actions nouvelles de 5.000 francs chacune en numéraires, entièrement libérées.

Le nouvel capital de 5.000.000 de francs étant divisé en mille actions de 5.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.000.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 octobre 1961.

Extrait n° 752

Aux termes du procès-verbal d'une décision collective, en date à Dakar du 3 octobre 1961, enregistré à Dakar le 13 octobre 1961, volume 4, folio 51, case 995, bordereau 707/3, les membres de la société « Dite Centre Afrique », société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 53, avenue Maginot, ont tout d'abord réduit le capital social à 250.000 francs C. F. A., divisé le capital ainsi réduit à 250 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, regroupé les 250 parts de 1.000 francs en vingt-cinq parts de 10.000 francs C. F. A., augmenté le capital social d'une somme de 2.250.000 francs C. F. A., pour le porter à nouveau à la somme de 2.500.000 francs C. F. A., par la création de 225 parts nouvelles de 10.000 francs C. F. A. chacune, libérées par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs contre la société, et enfin, modifié en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 octobre 1961.

Extrait n° 753

Par décision du conseil d'administration du 22 mars 1961, il a été transféré, à dater du 1^{er} avril 1961, du 15, rue Charles-Butor, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), au n° 7, Place des Capucins en la même ville, le siège social de la société « Morv & C^{ie} ».

Deux extraits du procès-verbal du conseil d'administration du 22 mars 1961 ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, le 29 mars 1961.

Insertion légale : La Gazette de la Région du Nord des 3 et 4 avril 1961, *Dakar-Matin* du 11 avril 1961.

Transfert de l'agence de Dakar : L'agence a été transférée de la rue Colbret à l'avenue Roume, n° 27 à dater du 20 septembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 octobre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 754

M^{me} AKEL, née HIDE Blanche, demeurant à Dakar, 11, rue Escarfait, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 25 octobre 1961, sous le n° 6970 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 755

M. SECK Mamadou, demeurant Usine Bène Tally à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 25 octobre 1961, sous le n° 6971 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 756

M. El Hadji Diop Sadiaraw FALL, inscrit au registre du commerce, le 17 décembre 1949, sous le n° 4279, comme commerçant, sollicite à ce que soit ajouté à son inscription « Importateur ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 26 octobre 1961.

Extrait n° 757

Augmentation du capital social de 4.000.000 à 8.000.000 de francs C. F. A.. Décision des associés en date du 22 août 1961, enregistrée à Dakar, le 29 août 1961, folio 45, case 875, volume 4, par prélèvements sur les reports à nouveau, de la société « Bachelet & C^{ie} ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 octobre 1961.

Extrait n° 758

Par délibération du conseil d'administration de la société « La Rechette », en date du 11 juillet 1961, M. le Commandant Auguste FAURE, 16, boulevard J.-Sandeau, Paris (XVI^e), est nommé administrateur de la société, en remplacement de M. P. Bernard, décédé.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 octobre 1961.

Extrait n° 759

Le fonds de commerce de M. CHAKRIB Ibrahim, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 2232 A, le 28 décembre 1936, est radié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 octobre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 760

La société à responsabilité limitée dénommée « Charles ALLÉ-GRIER & C^{ie} », au capital de 500.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, Km. 3, route de Ouakam, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 27 octobre 1961, sous le n° 6607 B.

Extrait n° 761

M. THIOUBOU Ibrahima, demeurant à Dakar, rue 39, angle 18, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 28 octobre 1961, sous le n° 6972 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 762

M. M'BENGUE Abdoulaye, demeurant 2, rue Paul-Holle à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 31 octobre 1961, sous le n° 6973 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 765

M. SPINOSI Marcel Antoine, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 31 octobre 1961, sous le n° 6974 A.

Objet de commerce : Epicerie - Adresse Marché Kermel.

Extrait n° 764

M^{me} DIAW, née ANNE MARIE FORSTER, demeurant à Dakar, Point E, villa n° 21, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 31 octobre 1961, sous le n° 6975 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 765

M. DIOP Ibrahima, demeurant à Dakar, 15, avenue Petersen, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 31 octobre 1961, sous le n° 6976 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 766

M^{me} AGNES MARIE ANDRAU, demeurant à Dakar, avenue Faidherbe, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 31 octobre 1961, sous le n° 6977 A.

Objet de commerce : Café-restaurant.

Enseigne « Restaurant des Gourmets ».

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 767

Suivant acte reçu par M^{re} Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^{re} Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 4 octobre 1961, enregistré, M^{me} Marie Jean DUTREUIL, soussignée aux présentes, a cédé et vendu à M^{me} AGNES MARIE ANDRAU, commerçante, demeurant à Dakar, avenue Faidherbe, angle avenue Petersen :

Un fonds de commerce de « Café-Restaurant », à l'enseigne de « Restaurant des Gourmets », sis et exploité à Dakar, 96, rue de Bayeux, par M^{me} DEMAILLY, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5586 A, le tout plus amplement désigné audit acte.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 octobre 1961.

Extrait n° 768

Aux termes de deux actes sous signatures privées, en date des 16 et 20 septembre, 17 et 20 octobre 1961, dont les originaux sont demeurés annexés à la minute d'un acte de dépôt dressé M^{re} LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^{re} SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 26 septembre 1961, enregistré, M^{me} PASQUELINE CECCALDI, sans profession, demeurant à Toulon, 82 bis, boulevard du Faron, veuve non remariée de M. François Antoine MATTEI, et M. Serge GIRAUD, retraité de la Marine Nationale, demeurant à Paris (XV^e), ont cédé et transporté, sous leurs garanties de droit en pareille matière, à M. VAVIER MATTEI, soussigné aux présentes, la totalité des cent-quatre parts sociales au capital nominal de 5.000 francs C. F. A., entièrement libérées, leur appartenant ensemble dans la société à responsabilité limitée dénommée « Poissonnerie de l'Océan », au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, Place Kermel n° 5.

Cette cession a été faite moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.

Par suite et comme conséquence de cette cession, il est constaté que M. XAVIER MATTEI, cessionnaire, concentre entre ses mains et détient la propriété intégrale des deux cents parts sociales formant le capital de la société « Poissonnerie de l'Océan », ce qui entraîne de plein droit la dissolution anticipée de la société à compter rétroactivement du 20 septembre 1961.

En conséquence, il requiert la radiation de la société du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 31 octobre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 769

M^{me} Mame Peinda DIOUF, transporteur, demeurant à Dakar, rue 65, angle 66, Gueule-Tapée, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6978 A, le 2 novembre 1961.

Objet de commerce : Transport en commun.

Extrait n° 770

M^{me} HISSI Fatme, commerçante, demeurant à Dakar, 44, avenue William-Ponty, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6979 A, le 2 novembre 1961.

Erseigne commerciale : « Comptoir Africain Importation ».

Objet de commerce : Articles divers.

Extrait n° 771

M. DIONE Aly Cissé, transporteur, demeurant à Dakar, Grand-Dakar, parcelle n° 1127, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6980 A, le 3 novembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 772

Lo Momar, demeurant à Dakar, rue 15, angle 16, Dakar-Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6981 A, le 4 novembre 1961.

Objet de commerce : Ebenisterie.

Extrait n° 773

M. GUÈYE El Hadji Malick, transporteur, demeurant à Dakar, rue 39, angle 22, Médina-Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6982 A, le 6 novembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 774

La société « Mécanodex Afrique », registre commercial n° 4023 B, a modifié son enseigne commerciale, au lieu de : « **Standex A. O. F.** », lire : « **Standex** ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 novembre 1961.

Extrait n° 775

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, à la date du 2 octobre 1961, dont une copie du procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par M° SENGHOR, notaire à Dakar, le 30 octobre 1961, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Africaine des Entreprises Chauffour-Dumez », dont le siège social est à Dakar, boulevard Félix-Eboué, a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 10.000.000 de francs C. F. A., afin de le porter de son chiffre antérieur de 100.000.000 de francs C. F. A., à celui de deux cent millions de francs C. F. A., par l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur la réserve et la création de cent mille actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

En conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 novembre 1961.

Extrait n° 776

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 20 octobre 1961, enregistré à Dakar, le 25 octobre 1961, les associés de la société « Ponty Primeurs », ont décidé de dissoudre par anticipation la société à compter du 20 octobre 1961 (date de l'acte), et procédé au partage de l'actif social réalisant la liquidation définitive de ladite société.

Deux copies certifiées conformes de l'acte du 20 octobre 1961, ont été déposées le 27 octobre 1961, au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Insertion : Dakar-Matin du 31 octobre 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 novembre 1961.

Extrait n° 777

Aux termes d'une décision collective, en date du 10 octobre 1961, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M° Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 24 octobre 1961, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Société Commerciale d'Assurances », dont le siège social est à Dakar, 5, Place de l'Indépendance, ont déclaré prendre acte de la démission donnée par M. Georges BORDESSOUILLES, agent de commerce, demeurant à Dakar, 5, Place de l'Indépendance, de ses fonctions de co-gérant de ladite société, et désigné en remplacement de ce co-gérant démissionnaire, M. Joseph BOIREAU, fondé de pouvoirs, demeurant à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, en qualité de co-gérant de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 novembre 1961.

Extrait n° 778

Par une délibération en date du 22 avril 1961, le conseil d'administration de la société anonyme des « Etablissements Valdafrique », a accepté la démission de M. Louis CASSAN, de ses fonctions de président, directeur général et administrateur de la société.

M. Jacques CANONNE, administrateur, a été nommé président directeur général en remplacement de M. Louis CASSAN, démissionnaire.

M. RAYMOND DENIAU a été nommé administrateur de la société, par décision de l'assemblée générale en date du 14 avril 1961.

M. RAYMOND DENIAU ..., administrateur, 46, rue de la Faïencerie Paris (XVI^e), né le 3 mars 1901 à Paris (VIII^e);

M. JACQUES CANONNE, pharmacien ..., président, directeur général, 3, Place Claparède, à Genève (Suisse), né le 22 avril 1903 à Paris (VIII^e).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 novembre 1961.

Extrait n° 779

Aux termes d'un acte reçu par M° Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 10 octobre 1961, enregistré, M. ANDRÉ BOCHEREAU, commerçant, demeurant à Dakar, tant en son nom personnel qu'à celui de M. François BOCHEREAU, demeurant à Yzernay, a cédé à M. René Pierre DUBO, demeurant à Dakar, à concurrence de 375 parts et à M. Jacques DUBO, demeurant à Dakar, à concurrence de 375 parts, soit ensemble la totalité des 750 parts sociales leur appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « Société d'Importation de Fruits et Primeurs », ayant son siège social à Dakar.

Par le même acte, M. ANDRÉ BOCHEREAU, a déclaré donner sa démission de ses fonctions de ce co-gérant dans la société dont s'agit ce qui a été accepté.

Toujours par le même acte, la gérance a décidé de transférer le siège social de la société du n° 27 de la rue Blanchot, à Dakar, en la même ville, Marché Kermel (Place Kermel).

Comme conséquence de ce qui précède, les articles 5 et 7 des statuts ont été modifiés.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 novembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 780

M. M'BACKÉ MOHMODANE, commerçant, demeurant à Dakar, 28, rue Tolbiac, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6983 A, le 8 novembre 1961.

Objet de commerce : Importation - Exportation.

Extrait n° 781

M. Pierre KIM, photographe, demeurant à Dakar, 48, rue de Thiès, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6984 A, le 9 novembre 1961.

Enseigne commerciale : « **Kim Color** ».

Objet de commerce : Photographe.

Extrait n° 782

M. GUËYE Kabé, transporteur, demeurant à Dakar, angle 9, Médina-Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6985 A, le 9 septembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 783

La société à responsabilité limitée dénommée « Groupe des Confiseurs Africains », dont le siège social, est à Dakar, Km. 6, route de Ouakam, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6608 B, le 10 novembre 1961.

Capital social : 1.000.000 de francs C. F. A.

Objet de commerce : Le commerce et l'industrie de la confiserie sous toutes ses formes au Sénégal et dans tous autres pays.

Avis de déclaration modificative**Extrait n° 784**

Aux termes d'une délibération en date du 12 octobre 1961, le conseil d'administration de la société « Messageries du Sénégal », usant de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1961, a décidé notamment d'augmenter le capital social d'une somme de 21.000.000 de francs C. F. A., au moyen de l'incorporation directe de pareille somme prélevée sur la « Réserve spéciale - Matériel renouvelé ».

En représentation de cette augmentation de capital, le conseil a décidé porter de 1.000 à 2.500 francs C. F. A., la valeur nominale de chacune des 14.000 actions existantes, l'élévation de cette valeur nominale portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 1961.

En conséquence, le conseil d'administration a constaté que l'article 7 des statuts se trouve modifié *ipso facto* et aura dorénavant la rédaction suivante :

Le capital social est fixé à trente-cinq millions de francs C. F. A.

Il est divisé en quatorze mille actions de 2.500 francs C. F. A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 novembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription**Extrait n° 785**

M. ROCH MAKAROUN, commerçant, demeurant à Dakar, 77, avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6986 A, le 10 novembre 1961.

Objet de commerce : Entrepreneur de bâtiments.

Extrait n° 786

M^{me} GUËYE Aïta, dite Aïssatou, demeurant à Dakar, zone B, parcelle n° 126, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6987 A, le 10 novembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 787

M^{me} DIOUF Aminata, demeurant à Dakar, route de Ouakam, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6988 A, le 10 novembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 788

M. DIENG Samba, transporteur, demeurant à Dakar, rue 17, angle 18, Dakar-Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6989 A, le 10 novembre 1961.

Objet de commerce : Transport en commun.

Extrait n° 789

M. GAYE Alioune, transporteur, demeurant à Dakar, quartier Colobane, angle Baye Laye, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6990 A, le 10 novembre 1961.

Objet de commerce : Transport en commun.

Extrait n° 790

La société à responsabilité limitée « Les Carrières Dakaroises », dont le siège social est à Dakar, 13, rue Sandiniéry, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6609 B, le 13 novembre 1961.

Objet de commerce : La société a pour objet dans tous les pays de la zone franc mais plus spécialement dans la République du Sénégal, l'ouverture et l'exploitation de toutes carrières de matériaux, l'extraction, le concassage et toutes opérations se rattachant à cette activité, la fabrication de produits dérivés ou non notamment d'agglomérés.

Capital social : 1.000.000 de francs C. F. A.

Extrait n° 791

M. BOUTTEMONT Marcel, demeurant à Dakar, 64, avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6991 A, le 13 novembre 1961.

Objet de commerce : Mécanique Automobile.

Enseigne commerciale : « Garage Bouttemont ».

Extrait n° 792

M. N'DIAVE Ibrahima, transporteur, demeurant à Dakar, rue 2, angle 27, Dakar-Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6992 A, le 14 novembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 793

M. NIANG Mamadou, transporteur, demeurant à Dakar, rue 22, angle 39, Dakar-Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6993 A, le 14 novembre 1961.

Objet de commerce : Transport en commun - Taxi.

Extrait n° 794

M. SEYE Aldemba, transporteur, demeurant à Dakar, rue 43, angle 32, chez Lamine Diop, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6994 A, le 14 novembre 1961.

Objet de commerce : transporteur.

Extrait n° 795

M. EL HAROUCHY ABDEL WAHAB, commerçant, demeurant à Dakar, 88, rue Vincens, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6995 A, le 15 novembre 1961.

Objet de commerce : Vente de marchandises générales.

Avis de déclaration modificative**Extrait n° 796**

La « Société Commerciale des Importateurs Africains », est dissoute à compter du 30 décembre 1960, pour perte des trois quarts du capital social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 novembre 1961.

Extrait n° 797

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Rhône Poulenc », du 28 juillet 1961, le capital est porté de 252.600.000 NF. à 336.800.000 NF. par incorporation de réserves et création de 1.684.000 actions de 50 NF. chacune, attribuées gratuitement suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 novembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription**Extrait n° 798**

M. DRAME Kisma, commerçant, demeurant à Dakar, rue 3, angle 8, Dakar-Médina, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6996 A, le 16 novembre 1961.

Objet de commerce : Importateur - Exportateur.

Extrait n° 812

M. NIANG Mamadou, transporteur, demeurant à Dakar, 72, avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7008 A, le 27 novembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 813

M. SÈVE M'Baye, transporteur, demeurant à Dakar, rue 61, angle 52, Gueule-Tapée, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7009 A, le 27 novembre 1961.

Objet de commerce : Transport en commun.

Extrait n° 814

M^{me} N'DOYE, née NGUYEN THI THAN, demeurant à Dakar, Sicap Fann Hock, rue Lulu n° 13, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7010 A, le 28 novembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 815

Par décision en date du 8 novembre 1961, l'assemblée des actionnaires a décidé de dissoudre la société anonyme du « Matériel Agricole Sénégalais », et a nommé la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », liquidateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 novembre 1961.

Extrait n° 816

Le siège social de la société dite « Laboratoire d'Etudes et de Constructions Electroniques et Mécaniques » (LECEM S. A.), reste fixé à Dakar, primitivement fixé 8, rue de Tolbiac, il est transféré au 15, rue de Thann.

Le reste de l'article 4, siège social sans changement.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 novembre 1961.

Extrait n° 817

Modification dans la composition du conseil d'administration de la « Compagnie Générale Immobilière Cogissa ».

Supprimer : Les administrateurs ci-après :

MM. André BUSSY, démissionnaire;
Marc BENIGNUS, démissionnaire;
Raoul AUDRIEN de KERDREL, démissionnaire;
Léon CAFFORT, décédé.

Ajouter : Les administrateurs ci-après, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 10 octobre 1961 :

M. Louis de FAGES de LATOUR, de nationalité française, né le 6 juillet 1905 à Tunis, demeurant 5, boulevard Flandrin, Paris (XVI^e), nommé *président, directeur général*, en remplacement de M. BUSSY, démissionnaire;

Crédit Foncier et Immobilier, société anonyme française au capital de 36.000.000 de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris, 23, rue Kléber, registre commercial Seine n° 54 B, 4294.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 novembre 1961.

Extrait n° 818

Commissaires aux comptes du « Crédit Foncier de l'Ouest Africain ».

Supprimer : M. Bernard DUBOIS.

Ajouter : M. BATHELIER Paul, de nationalité française, né le 25 avril 1894, et demeurant 2, Grande Rue à Verneuil-sur-Seine (Seine-et-Oise).

Tiers autorisés à signer pour le Crédit Foncier de l'Ouest Africain.

Supprimer : MM. ARGELIN Pierre, GRILA Paul, COUSIN DE MAUVAISIN François,

Ajouter : M. PIGELET Fernand, de nationalité française, né le 29 mai 1905 à Paris, domicilié 112, boulevard Exelmans Paris (XVI^e),

Directeur d'Agence : Agence de Casablanca : M. Jacques COTTIN est remplacé par M. ROULLET Jean, de nationalité française, né le 11 septembre 1916 à Bors (Charente).

Agence : Supprimer l'Agence de Brazzaville dont l'inscription au registre du commerce de Brazzaville a été radiée le 8 novembre 1960.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 novembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 819

La société anonyme « Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie » (U. S. B.), dont le siège social est à Dakar, 27, boulevard Pinet-Laprade, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6620 B, le 29 novembre 1961.

Capital social : 500.000.000 de francs C. F. A.

Objet de commerce : La pratique des opérations commerciales de banque et notamment faire pour son compte pour le compte des tiers ou en participation en République du Sénégal et à l'étranger toutes opérations financières, commerciales mobilières et immobilières, etc.

Extrait n° 820

M. GUÈYE Alioune Badara, demeurant à la Sicap Liberté 3, villa n° 1859 A, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 1^{er} décembre 1961, sous le n° 7011 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 821

Délibération portant dissolution de la société à responsabilité limitée dénommée « MANIACCI & FILS », à compter du 1^{er} novembre 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 1^{er} décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 822

M. D'ALMEIDA Paul Ayayi, demeurant à Dakar, 49, villa Derklé, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 1^{er} décembre 1961, sous le n° 7012 A.

Objet de commerce : Auto-Ecole.

Enseigne : « Auto-Ecole (L'Africaine) ».

Extrait n° 823

La succursale de Dakar de la société dite « Entreprises L. ROBERT & C^{ie} », a été dissoute par délibération du conseil d'administration, séance n° 5 du 4 novembre 1961, tenue à Bayonne (France).

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 1^{er} décembre 1961.

Extrait n° 824

M. DANSERT Louis, demeurant 114, rue Blanchot à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 1^{er} décembre 1961, sous le n° 7013 A.

Objet de commerce : Importation d'horlogerie en gos.

Extrait n° 825

M. LAMA Pépé Robert, demeurant rue 22, angle 39 à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 4 décembre 1961, sous le n° 7014 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 826

Par une délibération en date du 16 octobre 1961 de la « Société Africaine de Béton Manufacture » (S.A.B.M.), registre commercial n° 4072 B, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'élever le capital social de 1.200.000 nouveaux francs par conversion en actions des 5.000 parts de fondateurs ou bénéficiaires créées par la société, au moyen de l'incorporation au capital d'une somme de 200.000 nouveaux francs prélevée sur la réserve facultative, et par la création de 10.000 actions nouvelles de 20 nouveaux francs chacune, entièrement libérées attribuées à raison de deux actions nouvelles pour une part.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 décembre 1961.

Extrait n° 827

Aux termes d'une de ses délibérations, tenue à la date du 28 octobre 1961, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 15 novembre 1961, enregistré l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Mobil Oil A.O. », dont le siège social est à Dakar, a modifié le point de départ de l'exercice social et la date de sa clôture, précisé que l'exercice qui serait clos le 31 décembre 1961, comprendrait la période courue entre le 1^{er} décembre 1960 et le 31 décembre 1961.

Comme conséquence, l'article 35 des statuts a été modifié comme suit :

Article 35. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

Extrait n° 828

M. DIOP Mamour, demeurant à Rufisque, quartier Santhiaba, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 4 décembre 1961, sous le n° 7015 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 829

M. DA SILVA Roger, demeurant rue 54, angle boul. de la Gueule-Tapée à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 5 décembre 1961, sous le n° 7016 A.

Objet de commerce : Photographe.

Extrait n° 830

M. FALL Baye M'Barack, demeurant à Dakar, Usine Niary Tally, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 5 décembre 1961, sous le n° 7017 A.

Objet de commerce : Vente de viande de mouton grillée à consommer sur place ou à emporter.

Extrait n° 831

M. AYAD Salah Eddine, demeurant 32, rue de Thiong à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 7 décembre 1961, sous le n° 7018 A.

Objet de commerce : Transit.

Enseigne : « Transayad ».

Extrait n° 832

M. GUILLEMEAU Pierre, demeurant 15, rue Blanchot à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 7 décembre 1961 sous le n° 7019 A.

Objet : Achat et vente d'automobiles d'occasions.

Enseigne : « Pierrautes ».

Extrait n° 833

M. SIELI Sauveur Paul, demeurant à Dakar, 25, rue Carnot à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 7 décembre 1961, sous le n° 7020 A.

Objet de commerce : Plongée scaphandre autonome à titre privé.

Extrait n° 834

M^{me} PAGET Marie Louise, née GRANGE, demeurant 56, rue du Docteur Thèze à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 8 décembre 1961, sous le n° 7021 A.

Objet de commerce : Artisane Coiffeuse.

Avis de déclaration modificative

Extrait n° 835

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a, par décision extraordinaire du 25 juillet 1961, décidé d'augmenter le capital social de la société « Air Total Afrique » de 30.000.000 de francs C.F.A., pour le porter à 48.000.000 de francs C.F.A., par émission au pair de 5.000 actions nouvelles de 6.000 francs C.F.A. aux termes d'un acte reçu par M^e LANQUEST, notaire à Paris, le 20 octobre 1961, enregistré à Dakar, le délégué authentique du conseil d'administration de la société, après avoir déposé l'accomplissement des formalités prescrites par la loi a déclaré notamment que les 5.000 actions nouvelles de 6.000 francs C.F.A. avaient été souscrites et délibérées en totalité, par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

En outre, il a été mentionné audit acte les modifications apportées à l'article 6 des statuts consécutivement à cette augmentation de capital.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 décembre 1961.

Extrait n° 836

Suivant acte reçu par M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 6 décembre 1961, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée « BRUNETTI & C^{ie} », au capital de 1.250.000 francs, ayant son siège social à Rufisque, a cédé et vendu à la société anonyme à forme américaine dénommée « Texaco Africa Limited », ayant un bureau à New-York, 135 East, 42 nd street - Etat de New-York, Etat-Unis d'Amérique.

Un fonds de commerce de garage et atelier de réparations de véhicules automobiles, avec poste de distribution de carburants exploité à Rufisque, Route fédérale n° 1, dans les locaux appartenant à la société « BRUNETTI & C^{ie} », ledit fonds immatriculé au nom de la société vendresse au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4727 B.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds au nom de la société « BRUNETTI & C^{ie} ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 décembre 1961.

Extrait n° 837

Suivant acte reçu par M^e SENGHOR, notaire à Dakar, le 6 décembre 1961, enregistré, la société à responsabilité limitée dénommée « BRUNETTI & C^{ie} », au capital de 1.250.000 francs ayant son siège social à Rufisque, a cédé et vendu à la société anonyme à forme américaine dénommée « Texaco Africa Limited », ayant un bureau à New-York, 135 East, 42 nd Street - Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, mandante de M. PRARHER, soussigné aux présentes, un fonds de commerce de garage et atelier de réparations de véhicules automobiles, avec poste de distribution de carburants exploité à Rufisque, Route fédérale n° 1, dans les locaux appartenant à la société « BRUNETTI & C^{ie} », ledit fonds immatriculé au nom de la société vendresse au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4727 B.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société dite « Texaco Africa Limited », acquéresse.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription**Extrait n° 838**

M. Georges Jean Adrien GUILLEMARD, demeurant à Dakar, 8, rue des Essarts, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 8 décembre 1961, sous le n° 7022 A.

Objet de commerce : Hôtel, Bar, Café, Restaurant.

Enseigne : « Novelty Hôtel - Novelty Bar ».

Avis de déclaration modificative**Extrait n° 839**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Léopold LUBIN, notaire provisoire, gérant l'Etude de feu M^e Jean SILVANDRE, notaire à Dakar, le 8 août 1960, M^{me} Marie Louise CORTIE, épouse de M. Viero FERRARI a donné à bail en gérance libre à M. Georges Jean Adrien GUILLEMARD, commerçant, demeurant à Dakar, rue Ely-Manel-FALL, un fonds de commerce d'hôtel, bar, café, restaurant connu sous le nom de « Novelty Hôtel et Novelty Bar », sis et exploité à Dakar, 8, rue des Essarts en ce compris tous les éléments qui le composent sans exception ni réserve. Cette gérance a été concédée pour dix sept mois qui ont commencé à courir au 1^{er} août 1960 avec faculté de renouvellement par tacite reconduction pour une ou plusieurs périodes d'un an.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 décembre 1961.

Extrait n° 840

Qu'il a été inscrit au registre du commerce de Dakar, en qualité de gérant libre du bar-restaurant « Le Gambetta », sis et exploité à Dakar, avenue Gambetta, angle rue Grasland à la suite de la gérance qui lui a été concédée par la société à responsabilité limitée « Le Gambetta », à compter du 1^{er} août 1958, pour venir à expiration le 31 juillet 1960.

En conséquence, il acquiert sa radiation du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 décembre 1961.

Extrait n° 841

Dissolution anticipée de la société à responsabilité limitée dénommée « Agence de Firms », registre commercial n° 6521 B, à compter du 15 novembre 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription**Extrait n° 842**

La société à responsabilité limitée dénommée « Entreprise Générale Africaine des Travaux Publics » (E. G. A. T. P.), au capital de 2.000.000 de francs, ayant son siège social à Dakar 2, rue de l'Isère, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 11 décembre 1961, sous le n° 6621 B.

Objet de commerce : Entreprise de tous travaux publics, etc.

Extrait n° 843

La société à responsabilité limitée dénommée « Société Industrielle Sénégalaise de Confections », au capital de 385.000 francs C. F. A., dont le siège social se trouve à Dakar, avenue El Hadji Malick-Sy, angle rue Mendy, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 11 décembre 1961, sous le n° 6622 B.

Objet de commerce : Toutes opérations se rapportant à la couture, à la lingerie, à la confection, à l'achat, la vente et le stockage de tous tissus et vêtements, à l'entreprise et l'exécution de tous travaux de confections et de fournitures, etc.

Extrait n° 844

M. FORTUNE Noël, demeurant rue 10 à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 décembre 1961, sous le n° 7023 A.

Objet de commerce : Réparation et vente de véhicules.

Enseigne : « Garage Fortune », rue Félix-Eboué, angle Auto-route.

Extrait n° 845

M. NIANG Saliou, demeurant à Dakar, Km. 3, route de Ouakam, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 décembre 1961, sous le n° 7024 A.

Objet de commerce : Transporteur.

Extrait n° 846

M. LUICI Charles, demeurant à Dakar, 73, avenue Gambetta, à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 11 décembre 1961, sous le n° 7025 A.

Objet de commerce : Gérant de Bar-Restaurant.

Enseigne : « Le Gambetta ».

Avis de déclaration modificative**Extrait n° 847**

I. — Par acte sous seing privé, en date à Dakar, du 31 décembre 1960, enregistré, les associés de la « Société Malienne de Gestion et d'Exploitation de l'Entreprise GUY FRUTIER & C^o », ont décidé de dissoudre la société à compter dudit jour et désigné en qualité de liquidateur, M. Robert BRACHET, 67, avenue Maginot à Dakar, auquel tous pouvoirs ont été donnés pour payer le passif, résilier l'actif et répartir le solde entre les associés;

II. — Suivant décision collective du 24 octobre 1961, enregistrée les associés ont prononcé la clôture de la liquidation et donner quitus au liquidateur de l'accomplissement de son mandat..

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal, le 11 décembre 1961.

Extrait n° 848

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée « Fiduciaire France-Afrique Sénégal », réunie le 5 juillet 1961, a décidé de transférer à compter dudit jour le siège social de la société à Dakar, Boîte Postale n° 552.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Administration de la société :

M. Robert MARTIN, administrateur unique, né le 25 février 1920 à Belgrade (Yougoslavie), nationalité française.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription**Extrait n° 849**

La société anonyme dénommée « Société Générale de Crédit Automobile » (S. O. G. E. C. A.), au capital de 50.000.000 de frs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 12 décembre 1961, sous le n° 6623 B.

Objet de commerce : Toutes opérations de financement de vente à crédit de tous véhicules automobiles et tracteurs, neuf et d'occasion.

Extrait n° 850

M. COLLINGNON Jacques, demeurant 6, rue Lulu à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 12 décembre 1961, sous le n° 7026 A.

Objet de commerce : Station Service, route de Ouakam, Km. 5.

EXTRAIT n° 851

M. Rhame NAGIB, commerçant, demeurant à Dakar, 20, avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7027 A, le 12 décembre 1961.

Objet de commerce : Fabrique de confiseries glacées.
Enseigne : **Afrio Stlok.**

EXTRAIT n° 852

M. Sow Ousmane, entrepreneur, demeurant à Rufisque, quartier Keuri-Kow, rue Paul-Sicamois, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7028 A, le 15 décembre 1961.

Objet de commerce : Entreprise de bâtiment et de travaux publics.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT n° 853

M. DANIELI Marius, commerçant, demeurant à Dakar, 58, avenue Gambetta, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5987 A, a ajouté sur son objet de commerce, fabrication et vente de pâtisserie.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT n° 854

M. BENNANI Abdelahad commerçant, demeurant à Dakar, 75 rue Vincens, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7020 A, le 18 décembre 1961.

Objet de commerce : Marchandises diverses.

EXTRAIT n° 855

M. BARRY Abdoulaye, transporteur, demeurant à Dakar, usine Niari Talli, parcelle n° 983 (Grand-Dakar), est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7030 A, le 18 décembre 1961.

Objet de commerce : Transport en commun, Taxi.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT n° 856

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 1^{er} décembre 1961, enregistré à Dakar, le 11 décembre 1961, volume 4, folio 59, case 1134, bordereau 847/14, les membres de la Société « S.A.T.I. », société à responsabilité limitée « Société Africaine des Tissus d'Importation », au capital de 4.500.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 38, rue de Talmath, ont décidé de dissoudre par anticipation ladite société, à compter du 31 août 1961.

Aux termes du même acte, M. VASSILADES Alexandre, gérant, demeurant à Dakar, 4, rue Mage, a été désigné comme liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 4, rue Mage.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 décembre 1961.

EXTRAIT n° 857

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 2 novembre 1961, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 793-2, le 20 novembre 1961, volume 141, folio 65, case 1080, la société à responsabilité limitée « Le Gambetta », 75, avenue Gambetta à Dakar, a donné à bail, en gérance libre, pour une durée de deux années à compter du 15 novembre 1961, à M. Luigi Charles, un fonds de commerce de brasserie bar-restaurant, exploité à Dakar, 75, avenue Gambetta, inscrite au registre du commerce sous le n° 5464 B et la société « Le Gambetta » conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds.

Tous les engagements pris par M. Charles Luigi pour l'exploitation de ce fonds, envers les fournisseurs et tiers quelconques, seront pour son compte exclusif et à sa charges; la société « Le Gambetta » entendant y demeurer étrangère.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 décembre 1961.

EXTRAIT n° 858

Aux termes d'une délibération de ses délibérations, tenue à la date du 13 novembre 1961, dont un original du procès-verbal, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^{re} Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 30 novembre 1961, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Comptoir Africain d'Assurances », dont le siège social est à Dakar, 79, avenue William-Ponty, a décidé de changer la dénomination sociale de ladite société en celle de « Concorde Sénégal » et comme conséquence, modifié l'article 2 des statuts sociaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT n° 859

M. NIANG El Hadji Amar Maty, transporteur, demeurant à Dakar, 35, rue Raffenet, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7031 A, le 19 décembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

EXTRAIT n° 860

La société à responsabilité limitée « Le Room », dont le siège social est à Dakar, 6, avenue Roume, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6624 B, le 19 décembre 1961.

Capital social : 2.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la gérance l'installation et l'exploitation de tous restaurants, brasseries, cafés, bar et hôtels meublés, ainsi que de tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation etc.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT n° 861

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration. Nomination d'un président : M. CULINE expose qu'il a demandé aux membres du conseil de se réunir pour pouvoir lui son remplacement. En effet ses occupations actuelles ne lui permettent plus de diriger la société comme il le désirerait, il se voit donc obligé de donner sa démission. Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, nomme à l'unanimité M. Henry CAVAUD, président du conseil d'administration de la société « Auxiliaire des Mines ».

Usant de la faculté que lui donne l'article 23 des statuts le conseil d'administration délègue à son nouveau président les pouvoirs nécessaires à la direction générale et à l'administration courante de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT n° 862

M^{me} KACOU née JUCHAULT, transporteur, demeurant à Dakar, 64, rue Blanchot, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7032 A, le 19 décembre 1961.

Objet de commerce : Transports par taxis.

EXTRAIT n° 863

M. SECK Mamadou, transporteur, demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 736, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7033 A, le 21 décembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 864

Par une décision en date du 18 novembre 1961, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Office Centralisateur d'Achats, société anonyme a décidé de transférer le siège social, précédemment fixé à Dakar, 62, rue Galandou-Diouf, au château de Lezons à « Mazères Lezons » (Basses Pyrénées) France.

Enfin elle a nommé en qualité d'administrateurs M. Albert CAZENAVE, industriel, demeurant à Pau, rue Michel Hounau et M. Théo CAZENAVE, représentant, demeurant à Pau, rue Michel Hounaux, elle a en outre confirmé dans ses fonctions M. TEILLARD, jusqu'alors administrateur unique.

Par délibération en date du 18 novembre, le conseil d'administration a nommé en qualité de président directeur général, M. TEILLARD.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée du 18 novembre ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 5 décembre 1961 et un extrait en a été publié dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 9 décembre 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 décembre 1961.

EXTRAIT N° 865

Extrait de la délibération du conseil de la « Compagnie Franco Africaine de Produits Alimentaires », registre de commerce n° 5813 B.

M. Henri POLO, en sa qualité de président directeur général de la « Compagnie Saupiquet S.A. », dont le siège social est à Nantes, 128, route de Paris, est, à l'unanimité, nommé président directeur.

Le conseil délègue à M. POLO, agissant en sa qualité de président directeur général de la « Compagnie Saupiquet », tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale de la « Compagnie Franco Africaine de Produits Alimentaires », ainsi qu'il est indiqué sous l'article 24 des statuts.

En l'absence de M. Henri POLO, M. Georges TERTRAIS, agissant au nom de la « Compagnie Saupiquet », dont il est administrateur.

— Déclare, au nom de celle-ci, accepter la fonction qui est attribuée à son président directeur général M. Henri POLO, es qualité, et remercie ses collègues de la confiance qui lui est témoignée;

— Propose au nom de M. Henri POLO, que M. RAYMOND, directeur général de la « Compagnie Saupiquet », l'assiste dans ses fonctions, en prenant le titre de directeur général adjoint de la « Compagnie Franco Africaine de Produits Alimentaires », ainsi qu'il est indiqué sous l'article 24 des statuts.

Cette proposition, mise aux voix est adoptée à l'unanimité. Le conseil précise par ailleurs que la vice-présidence est toujours exercée par la « Maison CASSEGRAIN S.A.R.L. » dont le siège social est à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 21 décembre 1961.

EXTRAIT N° 866

Suivant acte reçu par M° H. L. SENGHOR, notaire à Dakar, le 18 novembre 1961, enregistré, M. Gilbert DISCONTIGNY, soussigné aux présentes, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « Le Room », au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, avenue Roume n° 6, mandante de M^{me} Anna CARLOTTI, un fonds de commerce de café-bar, restaurant brasserie exploité à Dakar, avenue Roume n° 6, connu à l'enseigne de « Le Room », au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à M. BARDOT, ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 5671 A.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds à son nom.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 décembre 1961.

EXTRAIT N° 867

Suivant acte reçu par M° H. L. SENGHOR, notaire à Dakar, le 18 novembre 1961, enregistré, M. Gilbert DISCONTIGNY, commerçant demeurant à Dakar, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « Le Room », au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar,

avenue Roume n° 6, mandante de M^{me} Anna CARLOTTI, soussigné aux présentes, un fonds de commerce de café-bar, restaurant brasserie exploité à Dakar, avenue Roume n° 6, connu à l'enseigne de « Le Room », au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à M. BARDOT, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5671 A.

En conséquence, elle requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de ladite « Le Room », acquéreuse.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 décembre 1961.

EXTRAIT N° 868

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la « Société d'Etudes et de Participations Immobilières » (S.O. GE.PAR.), tenue à Dakar, le 1^{er} décembre 1961, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 11 décembre 1961, enregistré à Dakar-II, le 13 décembre 1961, bordereau n° 854/2, volume 4, folio 58, case 1141, aux droits de 500 francs, ledit conseil a décidé de transférer le siège social de la société initialement fixé à Dakar, 55, avenue Albert-Sarraut à Dakar, 11, rue de l'Yser.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 26 décembre 1961.

EXTRAIT N° 869

La société « Afrique Matériaux » (Afrima), société anonyme au capital de 5.000.000 de francs dont le siège social est à Dakar, 9, rue Félix-Faure, étant dissoute et n'ayant plus aucune activité commerciale au Sénégal, le soussigné demande la radiation du registre de commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 26 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 870

M. FALL Madiama, commerçant, demeurant à Dakar, rond-point de Colobane, est inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7034 A, le 26 décembre 1961.

Objet : Ventes de marchandises diverses.

EXTRAIT N° 871

M. MEKOUAR Mohamed, commerçant, demeurant à Dakar, 107, rue Blanchot, est inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7035 A, le 27 décembre 1961.

Objet de commerce : Maroquinerie.

EXTRAIT N° 872

M. OUTAGHANI Abdelhak, commerçant, demeurant à Dakar, 41, avenue William-Ponty, est inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7036 A, le 27 décembre 1961.

Enseigne : **Maison William.**

Objet de commerce : Marchandises générales.

EXTRAIT N° 873

M^{me} DIOP Awa, demeurant à Dakar Fann-Hock, rue Woro n° 8, est inscrite au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7037 A, le 27 décembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 874

M^{me} ALCANTARA décide que, à compter du 1^{er} janvier 1962, le nom commercial sous lequel elle exploite le fonds de commerce de pharmacie sis à Dakar, 43, avenue Maginot, qui était primitivement « Pharmacie Constans », est annulé et remplacé par le suivant « Pharmacie du Cap-Vert ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 875

M. ABBAS ABDALLAH, demeurant à Dakar, 94, avenue Gambetta, est inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7038 A, le 27 décembre 1961.

Objet de commerce : Radio électricité.

Enseigne : Radio Standard.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 876

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale en date du 2 mars 1961 des actionnaires de la société « Etablissements Vezia » portant réduction de capital social qui est ramené de 32.000.000 à 13.750.000 francs C. F. A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 27 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT N° 877

M. BASSINET Henri, menuisier, demeurant à Dakar Hann-place, est inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7039 A, le 28 décembre 1961.

Enseigne : « Menuiserie Constructions Métalliques Henri Bassinet ».

Objet de commerce : Menuiserie constructions métalliques

EXTRAIT N° 878

M. Dame COUNDOUL, transporteur, demeurant à Dakar, 36, rue Sandiniéry, est inscrit au registre de commerce, de Dakar, sous le n° 7040 A, le 29 décembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Avis de déclaration modificative

EXTRAIT N° 879

M^{me} RENOARD Laure, épouse COUDER, inscrite au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6140 A, sollicite sa radiation audit registre pour compter du 30 décembre 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 décembre 1961.

EXTRAIT N° 880

L'assemblée générale du 6 décembre 1961 de la « Société du Matériel Agricole Sénégalais (SOMAS) » a constaté que les opérations de liquidation de la société sont terminées et prononce la clôture de ladite liquidation à compter de ce jour.

Elle constate en conséquence que la personnalité morale de la société qui avait survécu pour les besoins de la liquidation, cesse d'exister à compter dudit jour.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 29 décembre 1961.

EXTRAIT N° 881

Le capital social est fixé à 7.000.000 nouveaux francs divisé en 87.500 actions de 80 nouveaux francs chacune, toutes de même rang, intégralement libérées.

Le capital représente à concurrence de 3.500.000 nouveaux francs, le capital fixé par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1959, alors divisé en 87.500 actions de 40 nouveaux francs. A concurrence de 1.750.000 nouveaux francs, l'augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée par conseil d'administration du 29 juin 1960 dans le cadre de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1959, la valeur nominale des actions ayant été portée à 60 nouveaux francs à concurrence de 1.750.000 nouveaux francs, l'augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée par le conseil d'administration du 29 juin 1961, en vertu de cette même autorisation, la valeur nominale des actions ayant été portée à 80 nouveaux francs.

Deux exemplaires des procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration du 29 juin 1961 ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 30 décembre 1961.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 décembre 1961.

EXTRAIT N° 882

Par délibérations en date du 14 décembre 1961, l'assemblée générale des associés de la S.A.R.L. « Reginterco » a décidé d'augmenter le capital social de 2.500.000 francs et de le porter à 3.000.000 de francs par compensation avec la créance d'une personne sur ladite société et de modifier l'objet social.

Elle a décidé en conséquence de modifier comme suit les articles 1^{er} 5 et 6 des statuts.

Article premier. — L'article premier des statuts est complété comme suit « La société a également pour objet, en tous pays : l'achat, la consignation, la vente en gros, demi-gros de tous produits, marchandises ou denrées, bruts ou manufacturés, ouvrés ou semi-ouvrés, en provenance exclusivement des maisons de commerce ou industries qu'elle représente;

— la création, l'achat, la reprise et l'exploitation de tous établissements installations, maisons de commerce et dépôts;

— l'achat, la construction et la location de tous immeubles utiles à la société, ainsi que leur vente;

— la participation, l'acquisition, la cession d'intérêts dans l'exploitation de toutes entreprises et de toutes sociétés, dont l'activité serait de nature à favoriser son développement.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières et financières de rattachant directement à l'objet de la société et à tous similaires ou connexes, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation.

Art. 5. (nouveau) : Le capital de la société est fixé à la somme de trois millions de francs C.F.A., intégralement libérée et répartie comme suit : 2.985.000 francs C.F.A., par M^{me} Marie José QUESTIAUX.

(Le reste sans changement.)

Art. 6. (nouveau) : Le capital social est divisé en trois mille parts sociales de mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

M^{me} Marie José QUESTIAUX : 2.985 parts.

(Le reste sans changement.)

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 décembre 1961.

EXTRAIT N° 883

L'assemblée générale extraordinaire de la Société Nouvelle dite « Société Fressinier et Cie », réunie le 20 décembre 1961, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter dudit jour, fixé le siège de la liquidation à l'ancien siège social, et désigné en qualité de liquidateur M. Paul FRESSINIER, demeurant 53, rue Carnot à Dakar, auquel tous pouvoirs lui ont été conférés.

L'assemblée générale de clôture de liquidation, réunie le 30 décembre 1961 a constaté que les opérations de liquidation étaient terminées et qu'en conséquence la personnalité morale de la société avait cessé d'exister à compter dudit jour. Un dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 décembre 1961 a fait, et l'insertion au journal *Dakar-matin* le 26 décembre 1961. Il y a lieu, en conséquence, de radier la société du registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 décembre 1961.

EXTRAIT N° 884

Par délibération en date du 14 décembre 1961, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Voyages Goraieb » a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1961.

Elle a désigné comme liquidateur, avec les pouvoirs énoncés à l'article 39 des statuts, M. Edouard GORAIEB, demeurant, 55, Blanchot.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 décembre 1961.

Avis de déclaration d'inscription

EXTRAIT n° 885

M. SALL Cheick, commerçant, demeurant à Dakar, 51, rue de Tolbiac, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7041 A, le 30 décembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur taxi.

EXTRAIT n° 886

M. DIOP Macoura El Hadj, transporteur, demeurant à Dakar, 60, avenue Gambetta, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7042 A, le 30 décembre 1961.

Objet de commerce : Transporteur.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ÉTABLISSEMENTS MORY & C^{ie}

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 27, avenue Roume - DAKAR (Rép. du Sénégal)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il appert de la seconde assemblée générale constitutive réunie le 4 juin 1962 de la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ÉTABLISSEMENTS MORY et C^{ie}, société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 27, avenue Roume, dont un exemplaire déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 6 juin 1962, enregistré à Dakar-II, le 8 juin 1962, bordereau n° 400-7, volume 4, folio 79, case 1577, aux droits de 150.000 francs :

— Que la société anonyme MORY et C^{ie}, au capital de 12.000.000 de N. F., dont le siège social est à Boulogne-sur-Mer (P.de-C.), 7, place des Capucins, immatriculée au registre commercial de la même ville sous le n° 54 B. 65, a fait apport à la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ÉTABLISSEMENTS MORY et C^{ie} de fonds de commerce de transports, douane, transit, consignation, etc., situé à Dakar, 27, avenue Roume, pour sa valeur de 10.760.000 francs C. F. A. moyennant l'attribution d'actions créées par la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES ÉTABLISSEMENTS MORY et C^{ie};

— Avis est donné qu'en exécution de l'article 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, les créanciers non inscrits, la société apporteuse devra faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, naître au greffe de commerce, la qualité de créanciers et la somme qui lui est due dans un délai d'un mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 5 juillet 1962, en renouvellement de celle parue dans le même journal le 28 juin 1962.

Pour insertion légale :
M. THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'élèves de l'Ecole primaire mixte de Bargny ».

Objet : Permettre aux parents des élèves de rechercher toutes les améliorations morales pédagogiques ou matérielles désirables dans l'intérêt général des élèves et de leurs parents; formuler des vœux à ce sujet et en poursuivre la réalisation.

Siège social : Ecole primaire mixte de Bargny.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

- MM. Guèye Ousmane Seyni, commis comptable, *président*;
El Hadj Youssoupha N'Gom, commis aux Ets V.-Q. Pétersen, *vice-président*;
Pouye Saliou, planton à la Manutention Africaine, *vice-président*;
El Hadj Malick Fall N'Dour, conseiller municipal, *vice-président*;
Niang Abdoukarim, dit Issa, agent d'exploitation des P. T. T., *secrétaire général*;
N'Doye Alassane, gérant de station-essence, *secrétaire adjoint*;
Thiombane Babacar, dit Doudou, chef de service automobiles de la subdivision des mines, *trésorier général*;
Guèye Diawar, chauffeur à la sous-délégation de Rufisque, *trésorier adjoint*;
N'Doye Moussa Ousmane, commis des colis-postaux, *secrétaire adjoint à l'organisation et à la propagande*;
El Hadj Amadou Bâ, entrepreneur des bâtiments, *secrétaire adjoint à l'organisation et à la propagande*;
Seck Babacar, commis à la Shell, *commissaire aux comptes*;
Kébé Mactar, entrepreneur des bâtiments, *commissaire aux comptes*;
Diouf Babacar Mandiaw, *directeur de l'école*;
M^{me} Niang, née Joséphine Camara, *directrice*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1689 M.INT.-A.P.A. du 29 mai 1962 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ N'DIAYE ABDOU RAJACK, GORA SÈYE & C^{ie}

Société en Nom collectif au capital de 11.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 14 rue Tolbiac

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Il résulte d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 1^{er} juin 1962, enregistré à Dakar-II, le 8 juin 1962, bordereau n° 400-2, volume 4, folio 79, case 1577, aux droits de 158.000 frs perçus par le receveur, que les associés de la SOCIÉTÉ N'DIAYE ABDOU RAJACK GORA SÈYE et C^{ie} ont décidé d'augmenter le capital social par voie d'apport des fonds de commerce ci-après :

— M. Abdou Rajack N'Diaye, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap Grand-Dakar, 8, rue Diourom-Ben, a fait apport d'un fonds de commerce d'importation et d'exportation, sis et exploité à Dakar, 14, rue Tolbiac, inscrit au registre de commerce de Dakar sous le n° 5778 A, avec tous ses éléments corporels et incorporels, ledit apport évalué à la somme de 1.550.000 francs C. F. A.;

— M. Gora Sèye, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap Grand-Dakar, rue Diourom-Ben, n° 12, a fait apport d'un fonds de commerce d'importation et d'exportation, sis et exploité à Dakar, 8, rue de Valmy, inscrit au registre du commerce de Dakar, 22, rue de Tolbiac, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6292 A, avec tous ses éléments corporels et incorporels évalué à la somme de 1.500.000 francs.

— M. Oumar Diop, commerçant, demeurant à Dakar Ouagou-Niayes, a fait apport d'un fonds de commerce d'importation et d'exportation, sis et exploité à Dakar, 18, rue de Tolbiac, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6183 A, avec tous ses éléments corporels et incorporels évalué à la somme de 1.500.000 francs;

— M. Sérigne Kane, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap Grand-Dakar, rue Diourom-Ben, n° 3, a fait apport d'un fonds de commerce d'importation et d'exportation, sis et exploité à Dakar, rue de Tolbiac, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6292 A., avec tous ses éléments corporels et incorporels évalué à la somme de 1.500.000 francs.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 7 du décret du 10 mars 1936 modifié par le décret du 7 décembre 1955, les créanciers non inscrits des apporteurs devront faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans un délai d'un mois de l'insertion parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 7 juillet 1962 en renouvellement de celle parue dans le même journal le 28 juin 1962.

Pour insertion légale :
M° THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 2268 du Sine-Saloum. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription au profit de la Banque de l'Afrique Occidentale sur les titres fonciers n° 5940 et 5941 de Dakar et Gorée. 1-2

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.	Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.
Ex-A. E. F., France Cameroun..... 3020 f. C.F.A.	Ex-A. E. F., France Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTS BUHAN ET TEISSEIRE A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS. 1

LA JUSTICE AU SÉNÉGAL

Brochure livrée à Rufisque : 500 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F..... 660 fr. C. F. A.

Ex-A. E. F., FRANCE

ET CAMEROUN.... 660 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 760 fr. C. F. A.

Ex-A. E. F., FRANCE

ET CAMEROUN.... 920 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

LE CODE des INVESTISSEMENTS

LOI N° 62-33 DU 22 MARS 1962

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 80 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. et Togo.. 210 frs C. F. A.

Ex-A. E. F.-Cameroun.. 210 frs C. F. A.

France..... 210 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo.. 235 frs C. F. A.

Ex-A. E. F.-Cameroun.. 300 frs C. F. A.

France..... 300 frs C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 686